

RAPPORT MORAL 2019

L'alliée d'une
vie d'artiste



LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

SOMMAIRE

LA PERCEPTION DES DROITS :	2
1 - LES PERCEPTIONS GLOBALES	2
2 - LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE SONORE ET AUDIOVISUELLE	3
3 - LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE	14
4 - LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE ÉTRANGERS	18
5 - LES DROITS EXCLUSIFS	18
LA RÉPARTITION DES DROITS :	19
LES ADHÉSIONS :	19
LES FRAIS DE GESTION :	20
L'ACTION CULTURELLE :	22
1 - LA DIVISION CULTURELLE	22
2 - LE FONDS POUR LA CRÉATION MUSICALE (FCM)	24
LA COMMUNICATION :	25
LA MODERNISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION :	27
LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CONCLU AVEC L'ADAMI EN OCTOBRE 2016 ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA SAI :	28
1 - CONCLUSION D'UN AVENANT À L'ACCORD	28
2 - RAPPORT DE GESTION	28
LA COMMISSION DE CONTRÔLE :	30
LES DÉBATS SUR LES DROITS ET SUR LEUR GESTION :	31
1 - LES DÉBATS NATIONAUX	31
2 - LES DÉBATS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX	33

LA PERCEPTION DES DROITS

1 - LES PERCEPTIONS GLOBALES

En 2019, les perceptions de la SPEDIDAM se sont élevées à 56 467 237 euros.

L'ensemble des perceptions est en baisse de 1,51 % par rapport à l'exercice 2018 où les encaissements ont été de 57 332 710 euros.

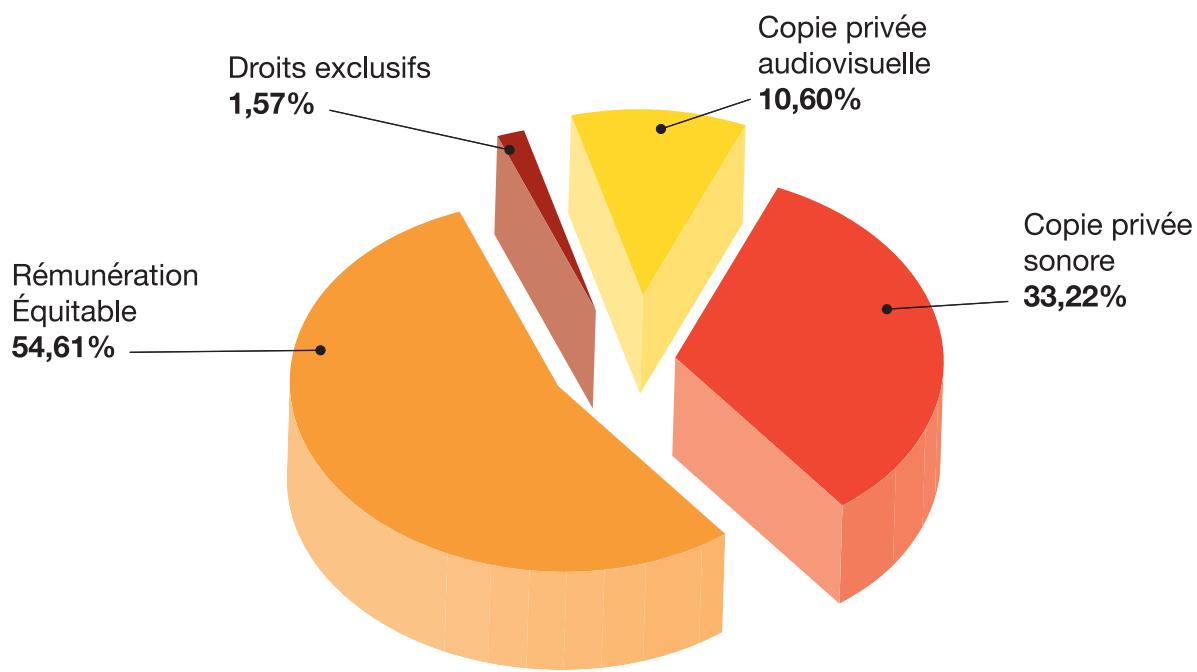
En 2018, la SPEDIDAM a perçu 1 507 381 euros de perceptions exceptionnelles provenant de la copie privée alors qu'elles n'ont été que de 60 646 euros en 2019.

Sans la prise en compte des perceptions exceptionnelles, l'exercice 2019 aurait connu une hausse de 1,04 %.

PERCEPTIONS GLOBALES ENCAISSEES

	2019	2018	Variations N / N-1	
			Montant	%
Copie privée audiovisuelle	5 982 354 €	7 166 345 €	-1 183 991 €	-16,52%
Copie privée sonore	18 744 288 €	20 480 551 €	-1 736 263 €	-8,48%
Total Copie Privée	24 726 642 €	27 646 896 €	-2 920 254 €	-10,56%
Rémunération Équitable	30 810 653 €	28 701 098 €	2 109 555 €	7,35%
Rémunération Équitable NC*	43 760 €	0 €	43 760 €	
Droits exclusifs	886 182 €	984 716 €	-98 534 €	-10,01%
Accord éducation nationale	0 €	0 €	0 €	
Total	56 467 237 €	57 332 710 €	-865 473 €	-1,51%

Rémunération Équitable non communiquée en provenance des OGC



Les charges nettes de la **SPEDIDAM** sont restées stables en 2019. Elles se sont élevées à 5 595 299 euros pour l'année 2019, soit une légère baisse de 0,17 % par rapport à l'exercice 2018 où elles s'élevaient à 5 604 674 euros.

L'effectif de la **SPEDIDAM** est de 49 salariés sur l'exercice 2019.

En 2019, les charges nettes de la **SPEDIDAM** représentent un taux de 9,68 % des perceptions et des produits financiers.

Ce taux est en légère hausse par rapport à l'exercice 2018 où il était de 9,40 %.

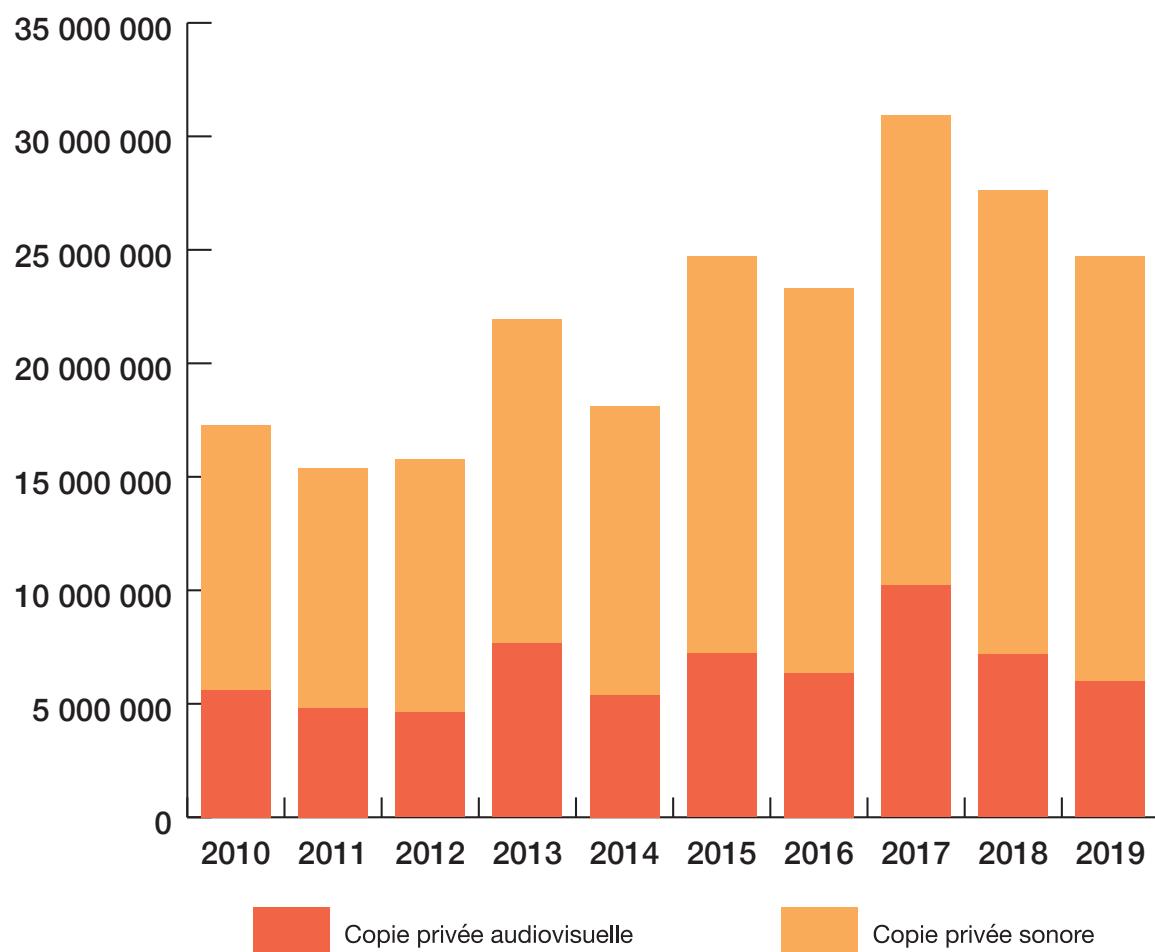
2 - LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE SONORE ET AUDIOVISUELLE

2.1. Les perceptions globales de COPIE FRANCE

Les perceptions sont réalisées par la société COPIE FRANCE dont la **SPEDIDAM** est membre.

Les perceptions de copie privée sonore et audiovisuelle au bénéfice de la **SPEDIDAM** s'élèvent à un montant de 24 726 031 euros en 2019 contre 27 646 896 euros en 2018, soit une baisse de 10,56 %.

Ces chiffres prennent en compte les perceptions exceptionnelles mentionnées plus haut pour des montants respectifs de 60 646 euros en 2019 et de 1 507 381 euros en 2018. Sans ces dernières, la baisse des perceptions de la copie privée n'aurait été que de 5,64 %.



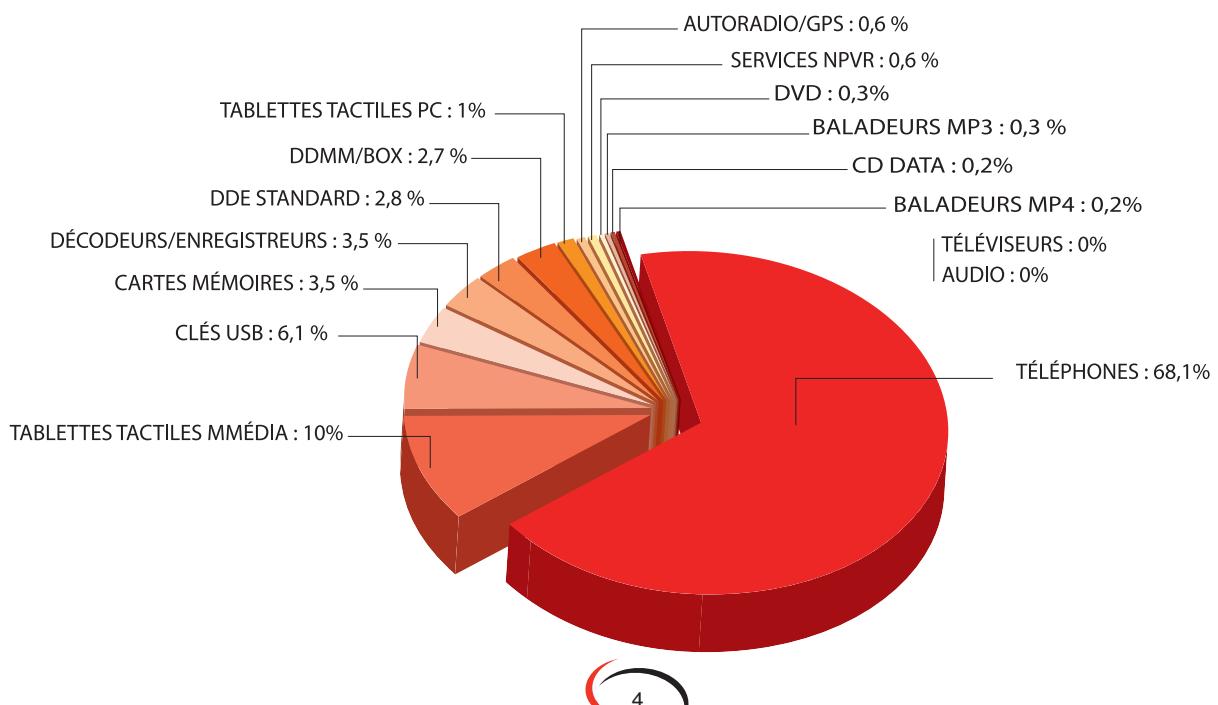
2.2. Les sources de perception de COPIE FRANCE

Le tableau ci-après présente les sources de perceptions de COPIE FRANCE, les montants correspondants perçus au bénéfice de toutes les catégories d'ayants droit et les parts de marché (PDM) que représente chaque support en 2018 et en 2019.

PERCEPTIONS PAR TYPE DE SUPPORT (HORS RÉGULARISATIONS)

SUPPORTS	Perceptions 2019 (en euros)	Perceptions 2018 (en euros)	PDM 2019	PDM 2018	VARIATION PDM
TÉLÉPHONES	176 499 000	175 976 000	68,1%	63,4%	4,7%
TABLETTES TACTILES MMédia	26 057 000	25 646 000	10,0%	9,2%	0,8%
CLÉS USB	15 877 000	16 117 000	6,1%	5,8%	0,3%
CARTES MÉMOIRES	9 200 000	8 604 000	3,5%	3,1%	0,4%
DÉCODEURS/ ENREGISTREURS	9 141 000	14 749 000	3,5%	5,3%	-1,8%
DDE STANDARD	7 060 000	15 677 000	2,8%	5,6%	-2,8%
DDMM / BOX	6 771 000	14 471 000	2,7%	5,2%	-2,5%
TABLETTES TACTILES PC	2 877 000	/	1,0%	0,0%	1,0%
AUTORADIO/GPS	1 609 000	2 020 000	0,6%	0,7%	-0,1%
SERVICES NPVR	1 508 000	604 000	0,6%	0,2%	0,4%
DVD	746 000	769 000	0,3%	0,3%	0,0%
BALADEURS MP3	718 000	1 174 000	0,3%	0,4%	-0,1%
CD DATA	618 000	794 000	0,2%	0,3%	-0,1%
BALADEURS MP4	502 000	860 000	0,2%	0,3%	-0,1%
TÉLÉVISEURS	16 000	53 000	0,0%	0,0%	0,0%
AUDIO	9 000	18 000	0,0%	0,0%	0,0%
	259 208 000	277 532 000	100%	100%	

PDM 2019



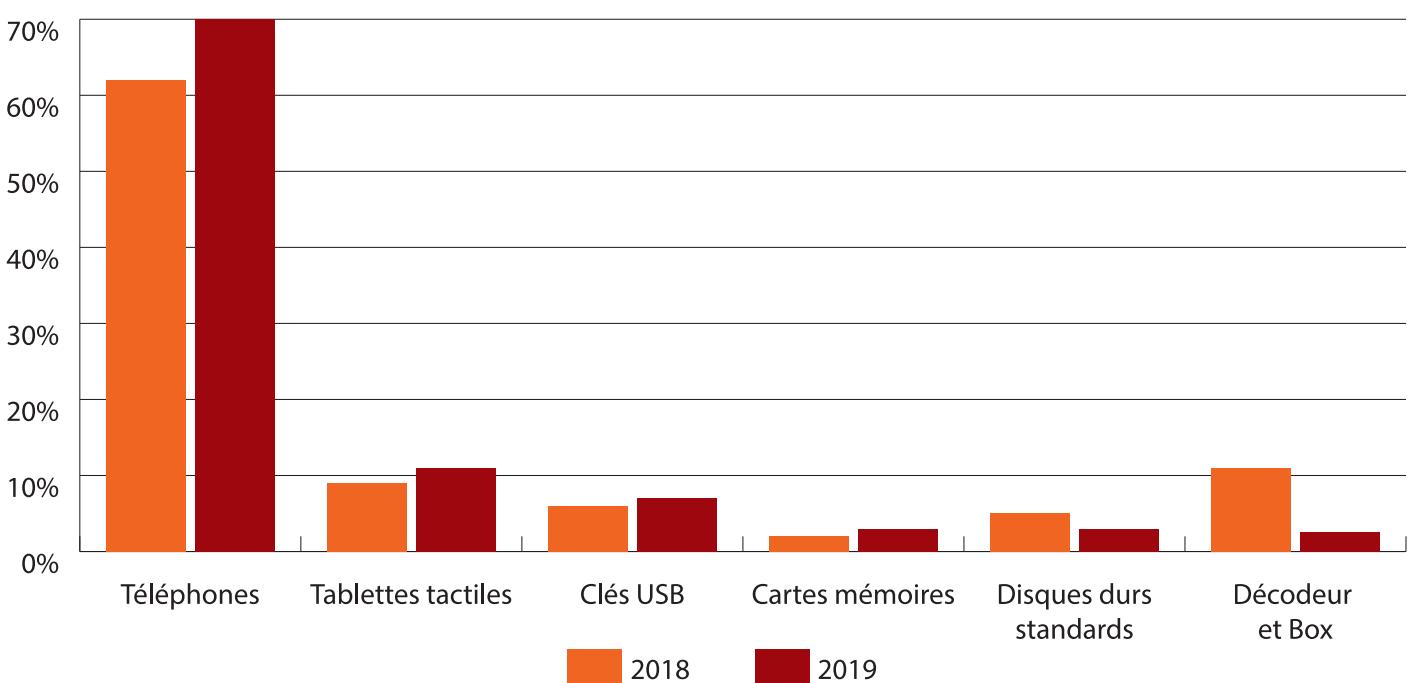
S'agissant de la copie privée, trois points méritent d'être retenus au titre de l'exercice 2019.

1. Du point de vue des perceptions, le smartphone conforte sa position dominante avec 68 % de l'ensemble des sommes facturées durant l'exercice contre 63 % l'année précédente.
2. Évènement notable, le marché des box opérateurs et décodeurs TV a quasiment disparu en un an, signe d'une évolution confirmée des modes d'accès aux programmes télévisés.
3. Enfin, COPIE FRANCE a participé très activement aux travaux de la commission pour la rémunération de la copie privée en vue de faire voter des barèmes actualisés pour les décodeurs TV et les box des opérateurs (décision n°19), ainsi que pour les clés USB et les cartes mémoires (décision n°20).

À cela s'ajoute un montant d'encaissement brut toujours élevé de 272 millions d'euros, dont 13 millions de régularisations, qui marque cependant l'amorçage d'un tassement probable puis d'une baisse des perceptions sur les années à venir sans plus jamais atteindre le pic de 2017 de 317 millions d'euros.

Hors éléments exceptionnels, le montant des perceptions s'élève à 259 millions d'euros et représente une baisse de 6,6 % par rapport à 2018, ce dernier exercice incluant des paiements effectués en avance sur des sommes dues en 2019.

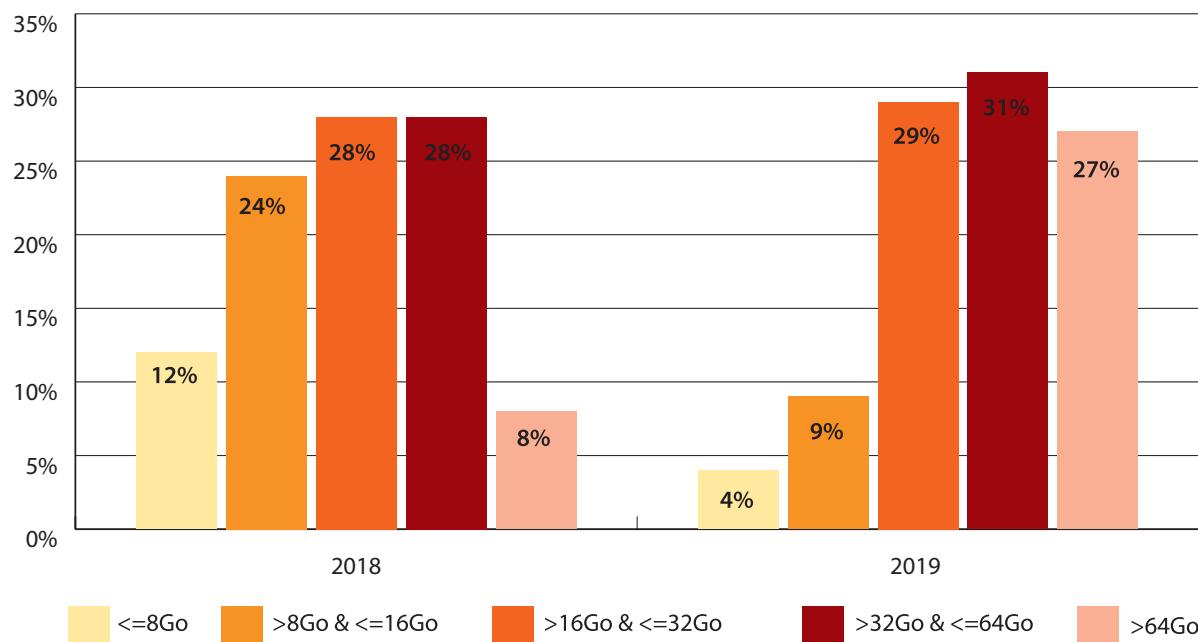
PART DE MARCHÉ DES SUPPORTS DANS LES FACTURATIONS DE COPIE FRANCE



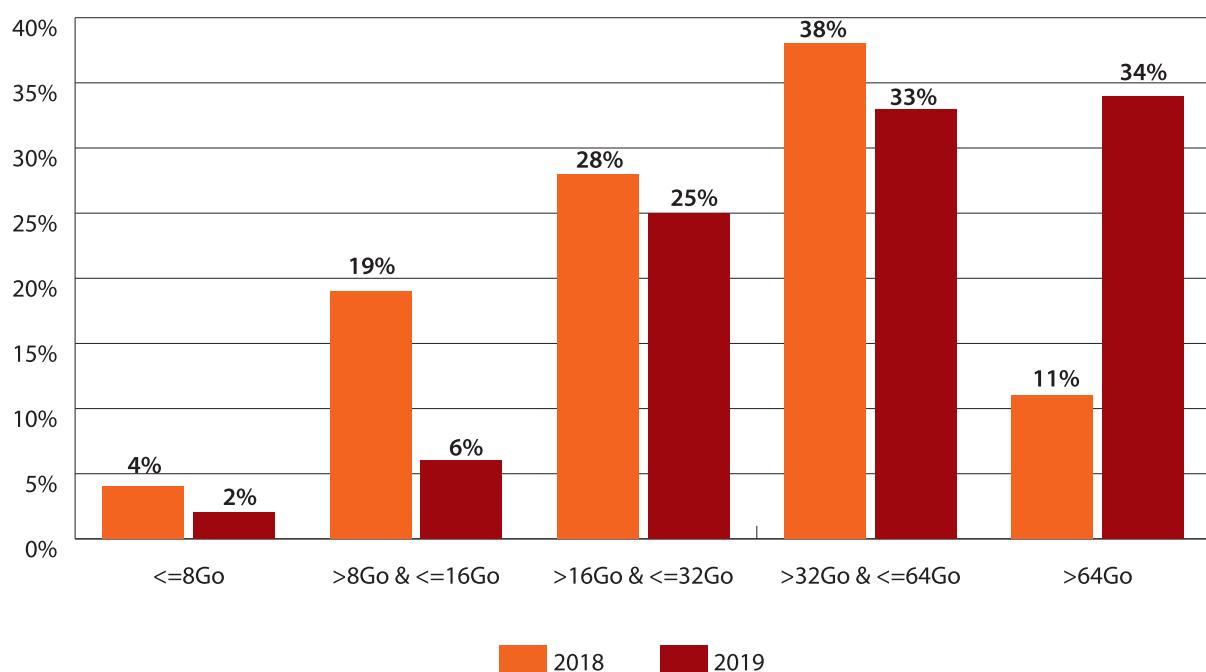
COPIE FRANCE a engagé une réflexion et a pris position officiellement quant à l'assujettissement des appareils reconditionnés — comme les smartphones et les tablettes — qui offrent à un nouvel utilisateur la possibilité de bénéficier de fonctions identiques de copie privée.

Pour l'heure, les sommes facturées par COPIE FRANCE continuent d'augmenter, s'établissant cette année à 188 millions d'euros contre 184 millions d'euros l'année dernière, soit une hausse de 2 %, succédant elle-même à une hausse de 12 % l'année précédente.

MARCHÉ DES TÉLÉPHONES 2019 - PDM PAR TRANCHE DE CAPACITÉ

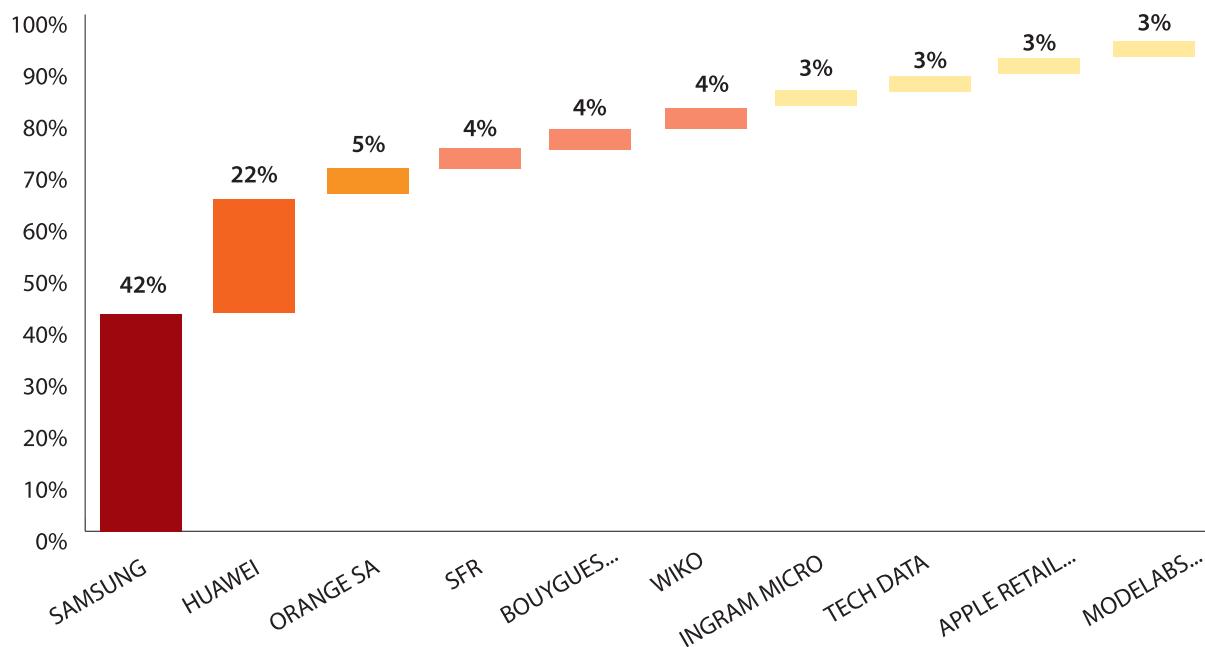


MARCHÉ DES TÉLÉPHONES 2019 - SOMMES FACTURÉES PAR TRANCHE DE CAPACITÉ



En ce qui concerne le volume d'unités déclarées, SAMSUNG reste le leader en déclarant sur l'exercice près de 7 millions de téléphones à COPIE FRANCE (soit plus de 500 000 par mois) suivi de HUAWEI qui atteint les 3,5 millions. Comme chaque année, ces chiffres n'intègrent pas APPLE dont les volumes déclarés sont fondus dans les déclarations des grossistes importateurs.

TOP 10 - FACTURATION DES TÉLÉPHONES 2019



Tablettes tactiles

Le taux d'équipement des foyers français en tablettes tactiles médias se maintient autour de 42 % depuis trois ans. L'attrait pour les tablettes semble avoir atteint un plafond après plusieurs années de croissance soutenue (+6 points par an en moyenne entre 2011 et 2017).

Néanmoins, la part des tablettes a connu un léger sursaut et représente 11 % du marché facturé contre 9 % l'année dernière, soit 30 millions d'euros contre 25 millions d'euros en 2018 (+19 %). On note une hausse similaire du volume déclaré, 2,8 millions contre 2,6 millions l'année précédente. L'effet levier des nouveaux barèmes de la décision n°18 entrée en vigueur en octobre 2018 a permis de revenir à un niveau acceptable.

TABLETTES MÉDIA - PART DE MARCHÉ 2019

	QUANTITÉS FACTURÉES		RPCP* FACTURÉE	
16 Go	438 618	15%	3 508 944 €	12%
32 Go	1 526 100	54%	15 261 000 €	51%
64 Go	505 727	18%	6 068 724 €	20%
> 64 Go	372 212	13%	5 210 966 €	17%
	2 842 657	100%	30 049 634 €	100%

*RPCP : Rémunération pour Copie Privée

TOP 5 TABLETTES MÉDIA 2019

	QUANTITÉS FACTURÉES		RPCP* FACTURÉE	
SAMSUNG	1 105 276	39%	11 265 288 €	37%
	ORANGE	331 936	12%	4 203 322 €
	HUAWEI	264 369	9%	2 503 628 €
	LENOVO	257 850	9%	2 471 096 €
	APPLE	132 453	5%	1 624 774 €
2 842 657			30 049 634 €	

TABLETTES PC 2019

	QUANTITÉS FACTURÉES		RPCP* FACTURÉE	
<=16 Go	7 138	4%	57 104 €	2%
	>16Go & <=32 Go	12 359	6%	123 590 €
	>32Go & <=64 Go	48 220	24%	578 640 €
	> 64 Go	134 354	66%	1 880 956 €
202 071		100%	2 640 290 €	100%

*RPCP : Rémunération pour Copie Privée

Box multimédia, décodeurs et services NPVR

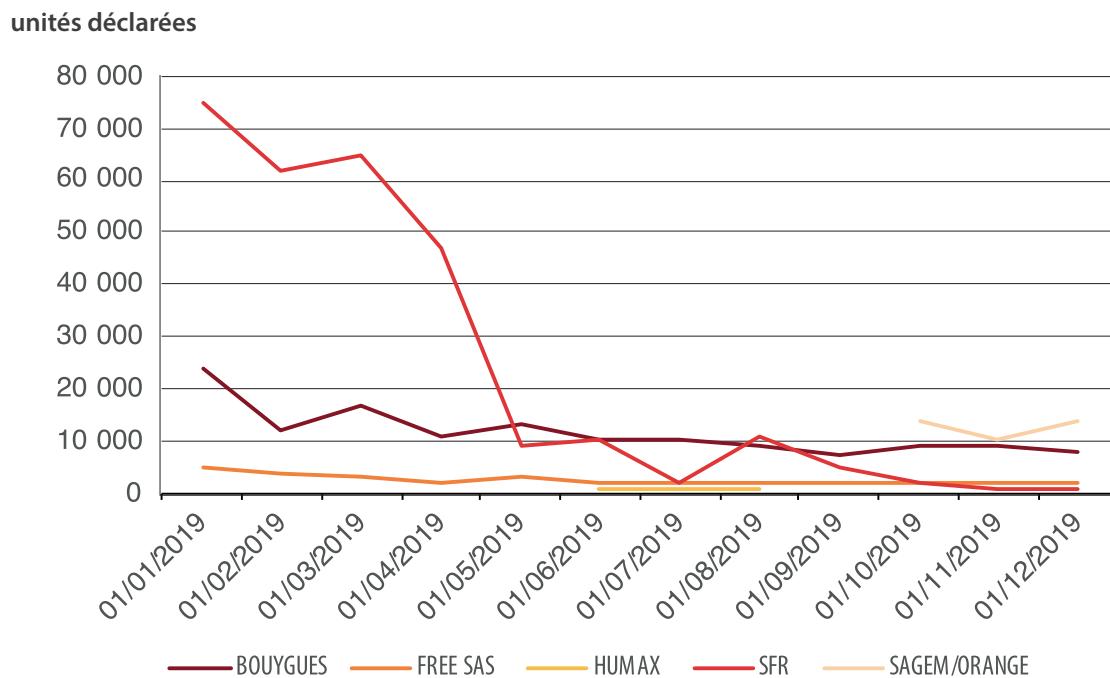
Les chaînes de diffusion linéaire et autres offres comme la SVoD (Subscription Video On Demand) se multiplient et ont de fortes conséquences sur le marché couvert par COPIE FRANCE accélérant de facto la disparition de la pratique d'enregistrement de programmes télévisés sur des supports physiques.

La catégorie des box et décodeurs TV est celle qui connaît les plus grands bouleversements en 2019 puisque les sommes facturées par COPIE FRANCE passent de 34 millions d'euros à 8 millions d'euros en 2019, soit une baisse de 76 %.

Trois facteurs ont engendré cette baisse :

1. L'entrée en vigueur d'un nouveau barème créant une catégorie unique pour deux supports traités séparément avant la décision n°19 de la commission pour la rémunération de la copie privée, avec un niveau de rémunération à la baisse ;
2. La quasi-disparition du décodeur dédié à l'enregistrement des seuls programmes audiovisuels ;
3. Enfin, le désengagement de certains opérateurs qui n'offrent plus de capacité d'enregistrement intégrée au décodeur ou à la box ou encore, la dématérialisent.

BOX ET DÉCODEURS TV - MARCHÉ 2019



Le NPVR (Network Personal Video Recorder) est un service qui permet d'enregistrer un programme dans un espace dématérialisé (stockage à distance du type iCloud), qui est mis à disposition en ligne. Ce programme y reste stocké et peut être consulté à loisir. En résumé, le NPVR est un magnétoscope dématérialisé et un espace de stockage en ligne. Il devient possible de consulter les programmes enregistrés où que l'on soit.

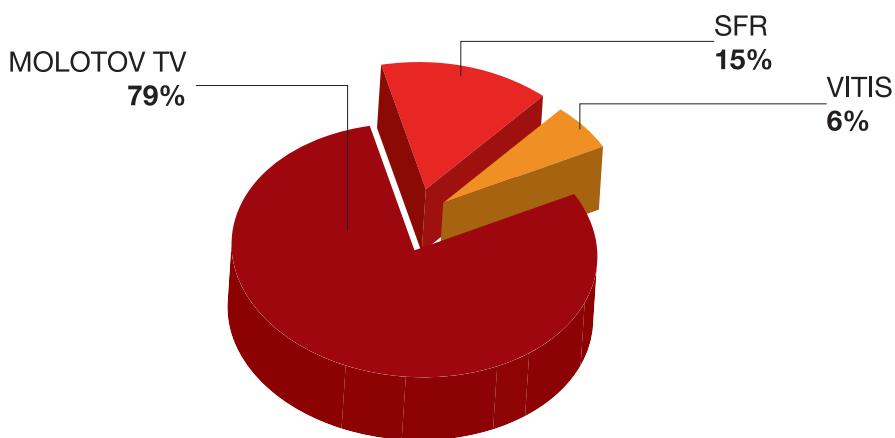
Malheureusement, l'offre NPVR n'est pas suffisamment déployée à ce jour pour se substituer à celles permettant l'enregistrement de programmes télévisés sur un support physique comme le disque dur.

Ainsi COPIE FRANCE a facturé 570 000 euros en 2019 contre 1,2 million d'euros l'année précédente, soit une baisse de 56 %.

Au 1^{er} semestre 2019, seule existait l'offre MOLOTOV qui détient 79 % du marché déclaré à COPIE FRANCE en 2019.

Deux autres acteurs se partagent le marché : SFR (15 %) d'une part avec sa SFR Box 8 et VITIS (6 %) d'autre part avec un service d'enregistrement dans le Cloud de 80 h de programmes, sans générer de revenus significatifs en matière de copie privée. D'autres opérateurs comme ORANGE devraient, en 2020, se lancer également dans le stockage dématérialisé de programmes télévisés.

LES ACTEURS DE L'OFFRE NPVR



Clés USB et cartes mémoires

Le marché des clés USB est en légère baisse. Les sommes facturées s'établissent à 16 millions d'euros contre 17 millions d'euros l'année dernière, soit 6,2 % du total facturé par COPIE FRANCE.

Quant aux cartes mémoires, elles passent de 10 millions d'euros à 9 millions d'euros facturés, soit 3,2 % du marché global.

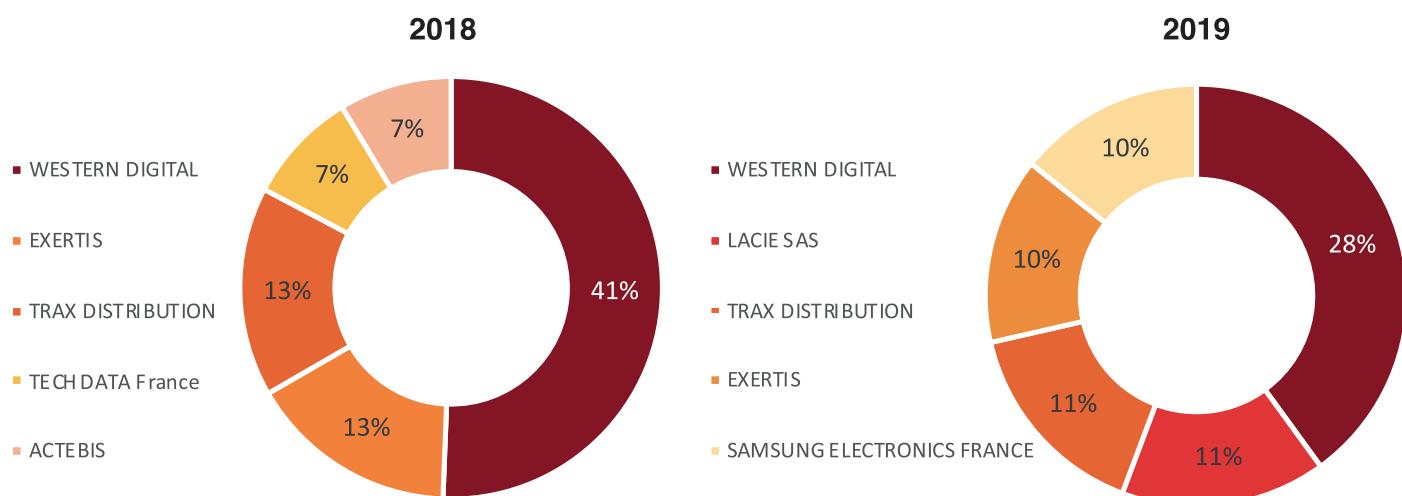
Ces deux marchés devraient être redynamisés par la mise en œuvre à partir du 1^{er} février 2020 du nouveau barème commun voté par la commission pour la rémunération de la copie privée le 17 décembre 2019.

Disques durs standards et SSD

La famille des disques durs externes standards et SSD (Solid-State Drive) arrive en 6^{ème} place des sources de facturation derrière les clés USB et les cartes mémoires avec moins de 3 % du marché facturé par COPIE FRANCE.

L'ensemble des supports d'une capacité inférieure ou égale à 5 To désormais regroupés au sein d'une seule tranche de barème à 6 € représentent toujours 96 % des sommes facturées (contre 98 % l'année précédente), mais la valorisation restreinte de ce marché conduit à un montant de facturation de 7,7 millions d'euros sur cette tranche contre 15,5 millions d'euros en 2018.

TOP 5 - DISQUES DURS EXTERNES ET SSD



Autres supports

Les autres supports ou appareils (CD, DVD, baladeurs MP3 et baladeurs MP4) n'ont plus de signification économique réelle.

Il est à signaler que depuis 2013, les perceptions de COPIE FRANCE incluent chaque année des régularisations de redevables ayant bloqué leurs règlements eu égard à leur contestation de principe du mécanisme de Rémunération pour Copie Privée en France. La situation se normalise progressivement. Pour 2019, le montant total régularisé en amont par COPIE FRANCE s'élève à près de 14 millions d'euros. Ces régularisations, concernent trois redevables importants : Western Digital, Sony Europe et Bouygues Télécoms.

Les perceptions totales brutes de COPIE FRANCE s'élèvent à 272 825 000 euros pour 2019, incluant 13 617 000 euros de régularisations pour trois redevables sur des produits commercialisés de 2013 à 2018.

Hors éléments exceptionnels, le montant des perceptions s'élève à 259 208 000 euros et représente une baisse de 6,6 % par rapport à 2018 (ce dernier exercice incluant des paiements effectués en avance sur des sommes dues en 2019).

2.3. Les faits marquants de l'exercice en matière de copie privée

1. Réserves disponibles

COPIE FRANCE a été amenée à constituer progressivement des réserves qui s'évaluent au 31 décembre 2018 à 28,7 millions d'euros et figurent au passif dans la rubrique « réserves disponibles ». Ces réserves visent à couvrir le risque lié à une série de contentieux judiciaires et administratifs toujours en cours, auxquels COPIE FRANCE est confrontée, initiés par des redevables contestant le principe de la rémunération pour copie privée en application de plusieurs décisions (n° 13 à 18) de la commission pour la rémunération de la copie privée, notamment pour défaut d'exclusion des supports acquis à des fins professionnelles. Ces derniers demandent la restitution de sommes payées en application des décisions contestées (Lenovo-Motorola, Acer, Sony Mobile AB, Imation BV, Archos, La Cie, Pixmania, Pixika).

2. Produits financiers

Conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts, les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition sont attribués à COPIE FRANCE pour financer les frais de fonctionnement et sont donc enregistrés en compte de gestion.

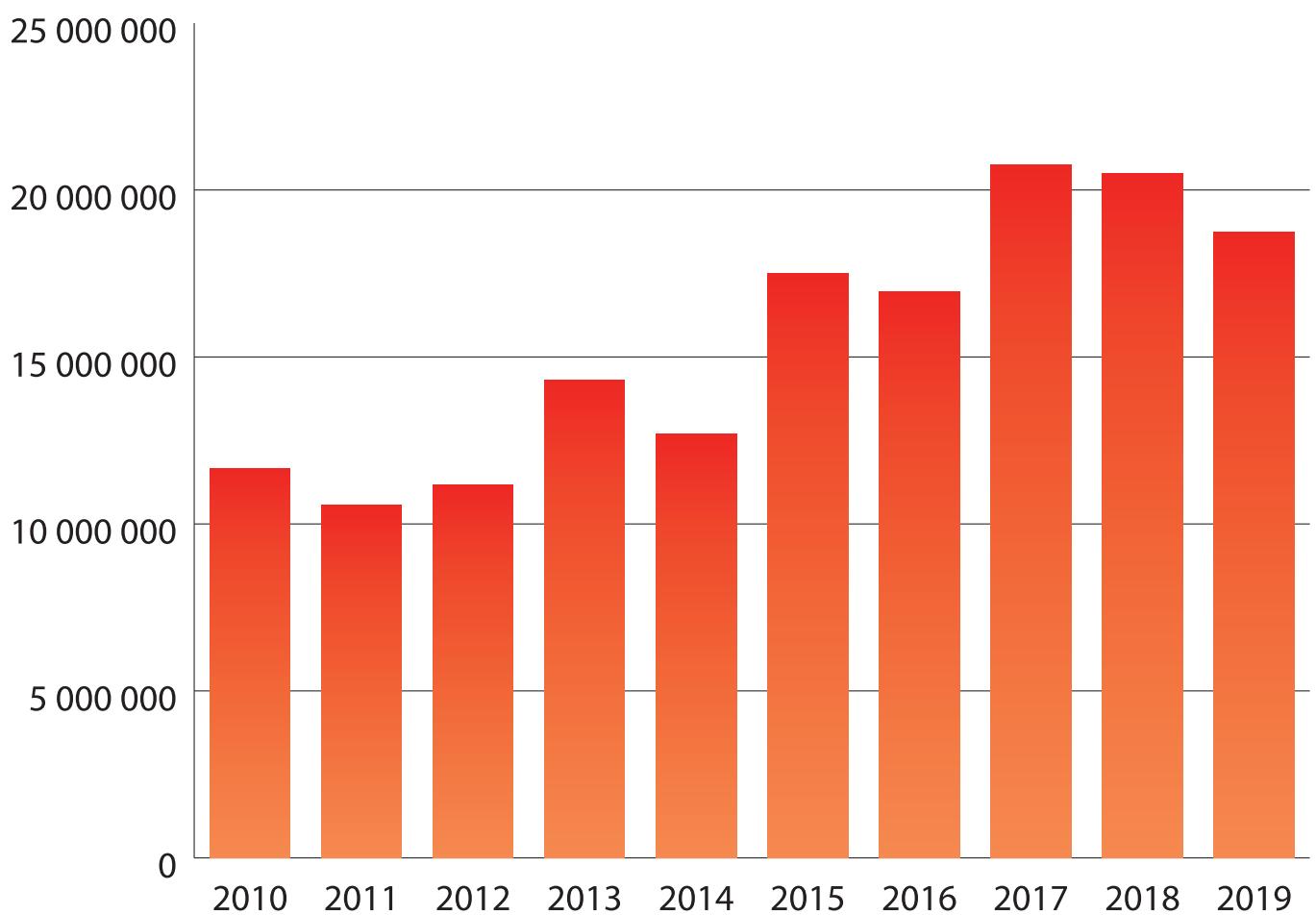
2.4. La rémunération pour copie privée sonore

La perception de la rémunération pour copie privée sonore attribuée à la SPEDIDAM s'élève à 18 744 288 euros en 2019 contre 20 480 551 euros en 2018, soit une baisse de 8,48 %.

Les perceptions exceptionnelles de 2019 ont été de 30 885 euros alors qu'elles s'élevaient à 1 020 044 euros en 2018.

Sans ces dernières, la baisse des perceptions de la copie privée sonore aurait été de 3,84 %.

COPIE PRIVÉE SONORE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



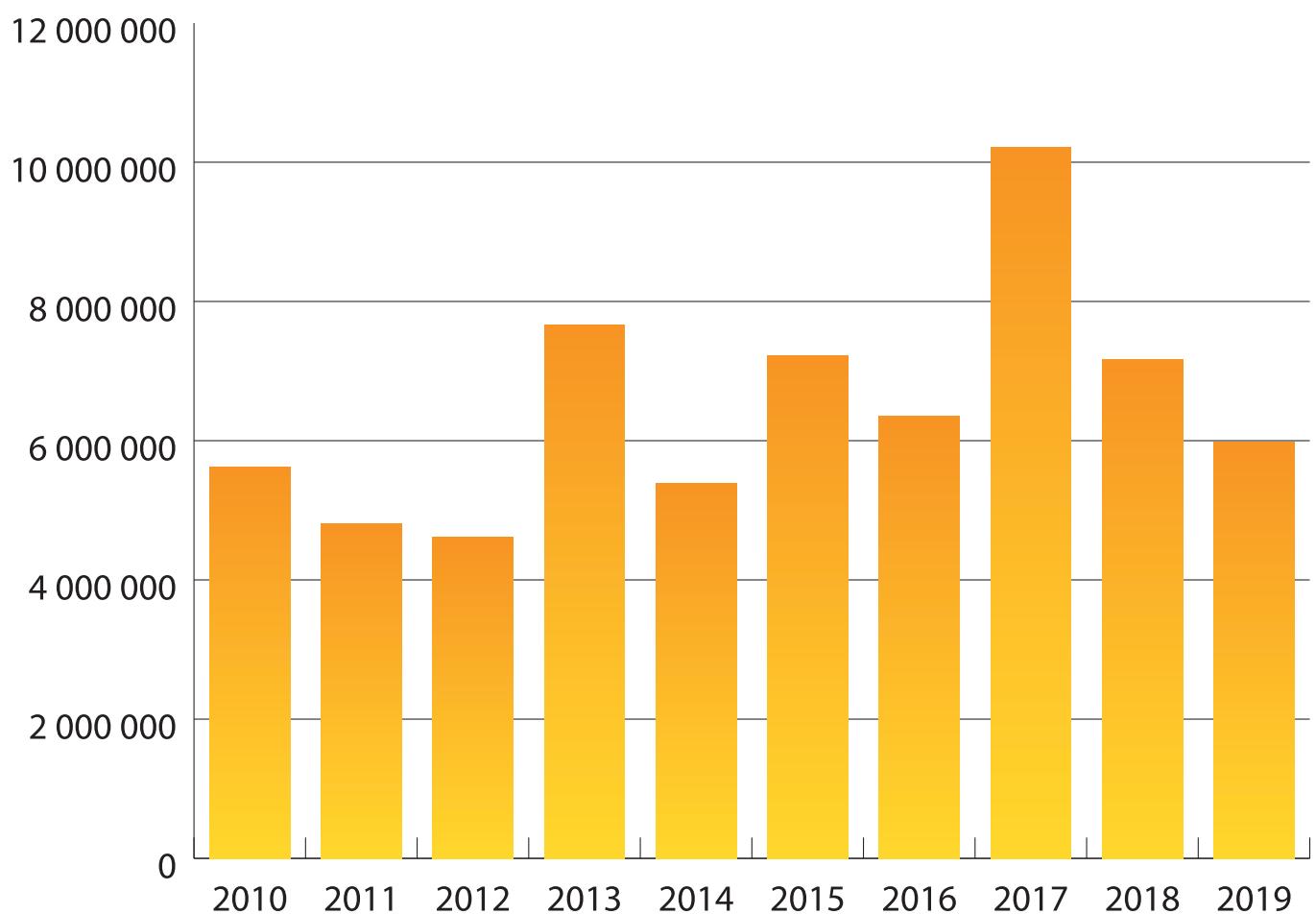
2.5. La rémunération pour copie privée audiovisuelle

La perception de la rémunération pour copie privée audiovisuelle attribuée à la SPEDIDAM s'élève à 5 982 354 euros en 2019 contre 7 166 345 euros en 2018, soit une baisse de 16,52 %.

Il faut rappeler que l'exercice 2018 inclut 487 336 euros de perceptions exceptionnelles contre 29 760 euros pour l'exercice 2019.

Sans ces dernières, la perception de la rémunération pour copie privée audiovisuelle serait en baisse de 10,88 %.

COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



2.6. La commission de l'article L 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle

La SPEDIDAM a participé, au travers de COPIE FRANCE, aux 16 réunions, dont 12 séances plénières de la commission, qui se sont tenues au cours de l'année 2019. Cela a été l'occasion de prendre part aux différents groupes de travail, études et chantiers menés par la commission durant l'année, à savoir :

- La poursuite des discussions relatives au barème applicable aux box lesquelles ont abouti au vote de la décision n°19 le 12 mars 2019 modifiant les barèmes applicables aux décodeurs TV et Box multimédias à mémoire intégrée, en définissant un barème unique aux deux familles jusqu'à présent assujetties séparément.
- L'examen du marché des PC et disques durs externes « nus » en vue de la définition du périmètre des études d'usages à mener sur cette famille de support aux fins de les assujettir à la rémunération.
- L'examen et l'adoption le 17 décembre 2019 de la décision n°20 de la commission portant révision des barèmes applicables aux clés USB et aux cartes mémoires. À cet égard, la commission a répondu à un souci de simplification en permettant le vote d'un barème identique pour les deux familles de supports, comportant des rémunérations fixes par tranches de capacités.

Enfin l'examen et l'adoption le 17 décembre 2019 également d'une délibération visant au maintien des rémunérations fixées le 14 décembre 2012 dans la décision n°15 pour les CD, DVD, baladeurs MP3 et baladeurs MP4. Comme indiqué supra, cette délibération a été adoptée compte tenu de ce qu'aucun élément ne permettait à la commission d'estimer que les pratiques de copie privée sur ces supports ont connu une évolution significative, et du caractère peu pertinent du résultat statistique des études d'usages qui auraient pu être menées sur les supports concernés.

3 - LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

3.1. Les perceptions globales de la rémunération équitable

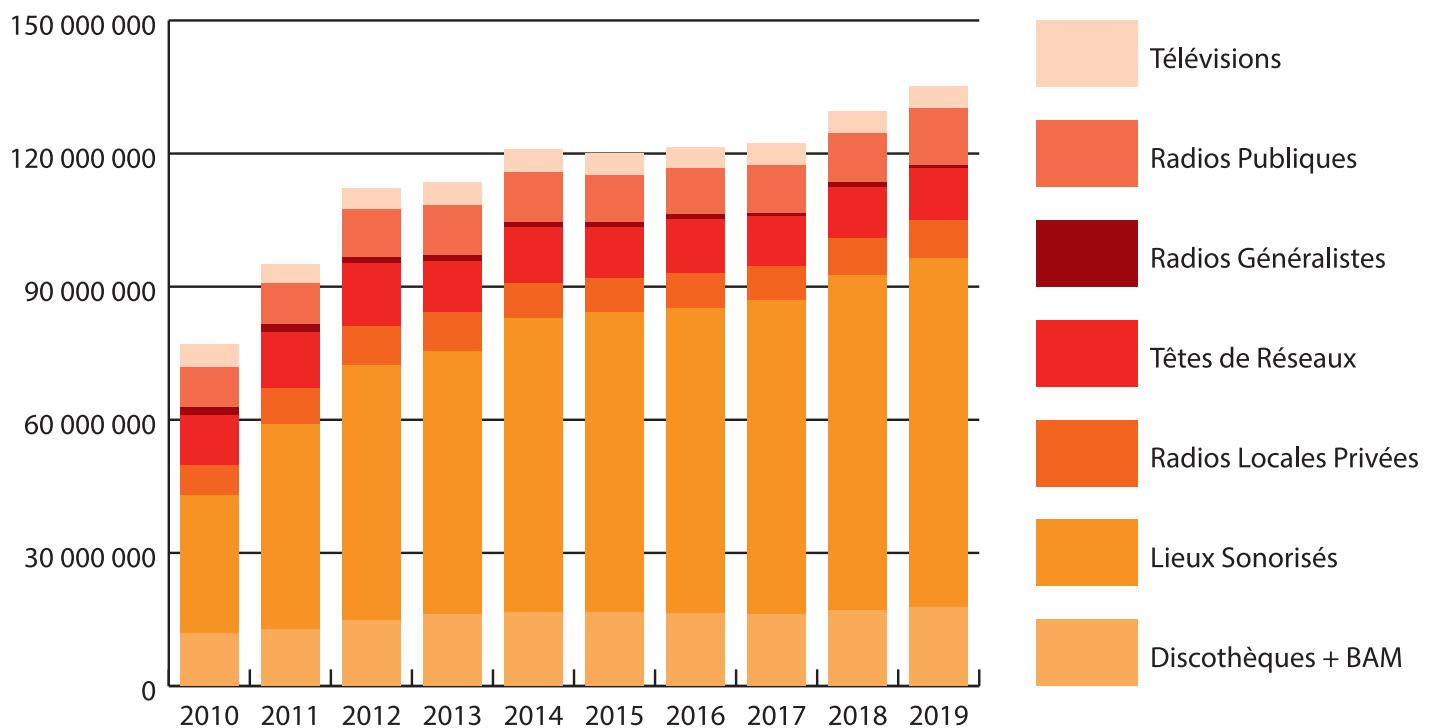
Le montant total des encaissements réalisés par la SPRE en 2019 s'élève à 135 143 080 euros contre 129 554 693 euros en 2018, soit une hausse de 4.31 %.

PERCEPTIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (EN EUROS)

	Discothèques + BAM / RAM*	Lieux Sonorisés	Radios Locales Privées	Têtes de Réseaux	Radios Généralistes	Radios Publiques	Télévisions	TOTAUX
2010	11 774 541	31 314 635	6 575 688	11 335 386	1 811 804	8 965 684	5 284 638	77 062 376
2011	12 779 733	46 240 374	7 999 747	12 822 213	1 628 275	9 429 924	4 268 736	95 169 002
2012	14 748 142	57 496 370	8 997 860	14 019 024	1 470 120	10 615 426	4 909 323	112 256 265
2013	16 109 438	59 361 086	8 706 140	11 645 786	1 261 750	11 202 403	5 355 852	113 642 455
2014	16 674 020	66 202 754	8 010 507	12 576 805	1 069 269	11 295 729	5 069 742	120 898 826
2015	16 490 131	67 650 178	7 727 583	11 548 104	1 102 855	10 647 600	4 870 500	120 036 951
2016	16 241 898	68 788 490	8 073 107	12 135 112	1 059 583	10 466 103	4 689 316	121 453 609
2017	16 219 942	70 609 202	7 669 231	11 331 967	776 822	10 655 959	5 153 162	122 416 285
2018	17 031 282	75 700 066	8 282 110	11 285 494	1 164 191	11 140 389	4 951 161	129 554 693
2019	17 711 922	78 766 357	8 455 444	11 684 924	753 997	12 916 132	4 854 304	135 143 080

* BAM : Bar à ambiance musicale / RAM : Restaurant à ambiance musicale

PERCEPTIONS CUMULÉES EN 2019 PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (EN EUROS)



3.2. Les relevés de diffusion

La SPRE assume pour le compte des sociétés d'ayants droit la mission de collecte des relevés de diffusions de phonogrammes du commerce mis à leur disposition.

Dans les discothèques, les relevés sont assurés par la société YACAST, dispositif conjointement financé par la SACEM et la SPRE. Ces relevés de diffusion permettent de fournir aux sociétés en charge de la répartition des droits au titre de la rémunération équitable (SCPP, SPPF, ADAMI et **SPEDIDAM**) une source cohérente.

Dans les médias (radios et télévisions), la SPRE a fait le choix, après appel d'offres en 2015, de sélectionner la société BMAT pour effectuer la pige des diffusions des principaux médias audiovisuels. Les relevés d'identifications (projet « RIAD ») des diffusions sont fournis aux 4 sociétés d'ayants droit pour permettre la répartition des droits. BMAT fournit également à la SPRE des mesures de taux d'utilisation de phonogrammes du commerce.

La SPRE continue de recourir à la société YACAST pour calculer les taux d'utilisation de phonogrammes du commerce (dit « taux phono ») de manière contradictoire avec les médias concernés.

3.3. Les taux de retenue pour frais de gestion de la SPRE en 2019

Les frais de gestion de la SPRE s'élèvent en 2019 à 12 793 590 euros.

Le taux moyen de retenue pour frais de gestion 2019 est de 9,30 % contre 9,18 % en 2018.

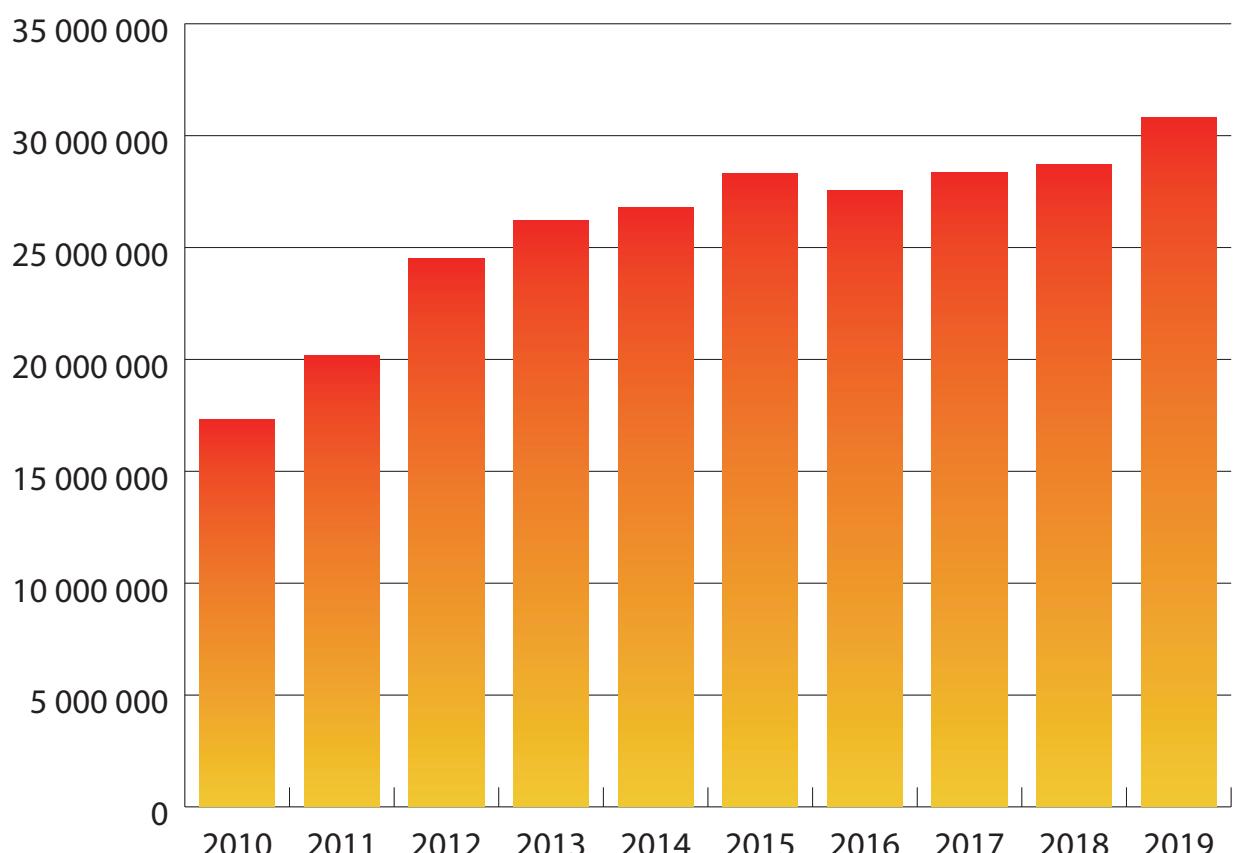
Les taux de retenue par secteurs de perception sont les suivants :

- Discothèques 20,00 %
- Lieux sonorisés 9,49 %
- Radios locales privées 10,00 %
- Têtes de réseaux 3,00 %
- Radios généralistes 4,00 %
- Radios publiques 1,00 %
- Télévisions 4,00 %

3.4. Le détail des perceptions de la SPEDIDAM en provenance de la SPRE

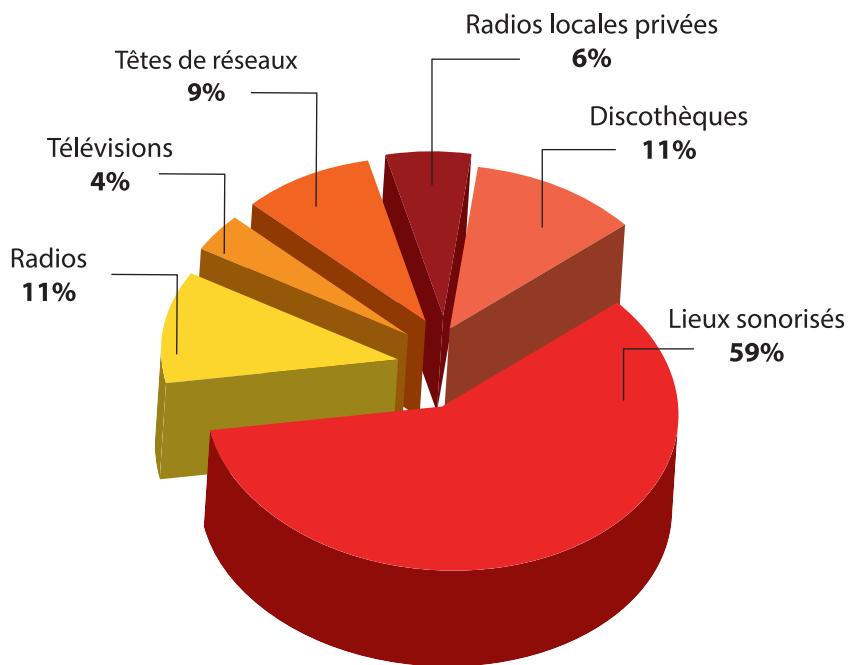
La perception de la rémunération équitable s'est élevée à 30 810 653 euros en 2019 contre 28 701 097 euros en 2018 soit une hausse de 7,35 %.

SPRE - PERCEPTIONS SPEDIDAM (EN EUROS)



Les sommes indiquées ci-dessous sont celles perçues effectivement en 2019 et en 2018 par la SPEDIDAM :

	2019	2018	Variations N / N-1
RADIOS LOCALES PRIVÉES	1 864 346 €	1 824 264 €	2,20%
DISCOTHÈQUES	3 519 034 €	3 431 841 €	2,54%
LIEUX SONORISÉS	18 015 484 €	16 679 614 €	8,01%
RADIOS	3 465 300 €	2 893 282 €	19,77%
TÉLÉVISIONS	1 122 228 €	1 149 868 €	-2,40%
TÊTES DE RÉSEAUX	2 824 262 €	2 722 228 €	3,75%
Total	30 810 654 €	28 701 097 €	7,35%



Avec près de 900 radios, dont 300 commerciales et plus de 600 associatives, la perception dans le secteur de radios locales privées affiche une hausse de 2,20 %. En 2019, la perception dans ce secteur a été de 1 864 346 euros alors qu'elle était de 1 824 264 euros en 2018.

La perception dans les discothèques, les bars à ambiance dansante (BAD), les bars à ambiance musicale (BAM) et les restaurants à ambiance musicale (RAM) s'est élevée à 3 519 034 euros contre 3 431 841 euros en 2018, soit une hausse de 2,54 %.

Les sommes perçues des lieux sonorisés ont été en hausse de 8,01 %, pour une perception de 18 015 484 euros en 2019 contre 16 679 614 euros en 2018.

La perception auprès des radios généralistes et publiques a été également en hausse de 19,77 %. Elle a été de 3 465 300 euros en 2019 contre 2 893 282 euros en 2018.

La perception auprès des télévisions reste faible : 1 122 228 euros en 2019 contre 1 149 868 euros en 2018 soit une baisse de 2,40 %.

Les perceptions auprès des têtes de réseaux (NJR, Chérie FM, Skyrock, etc ...) sont en hausse de 3,75 % pour un montant de 2 824 262 euros en 2019 contre 2 722 228 euros en 2018.

4 - LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE ÉTRANGERS

En 2019, conformément à la mise en œuvre de l'accord signé avec l'ADAMI en octobre 2016, la SAI a perçu les sommes en provenance des sociétés homologues étrangères.

La SAI a ainsi réparti à la SPEDIDAM 43 760 euros de rémunération équitable (utilisation non communiquée) provenant des organismes de gestion collective étrangers.

Les échanges nécessitent, pour chaque société, un travail approfondi sur les relevés de diffusion émanant des pays de perception et sur les réclamations des sociétés homologues sur les relevés de diffusion en France. Ce processus devrait être facilité par l'utilisation de la base de données « titres » internationale (VRDB).

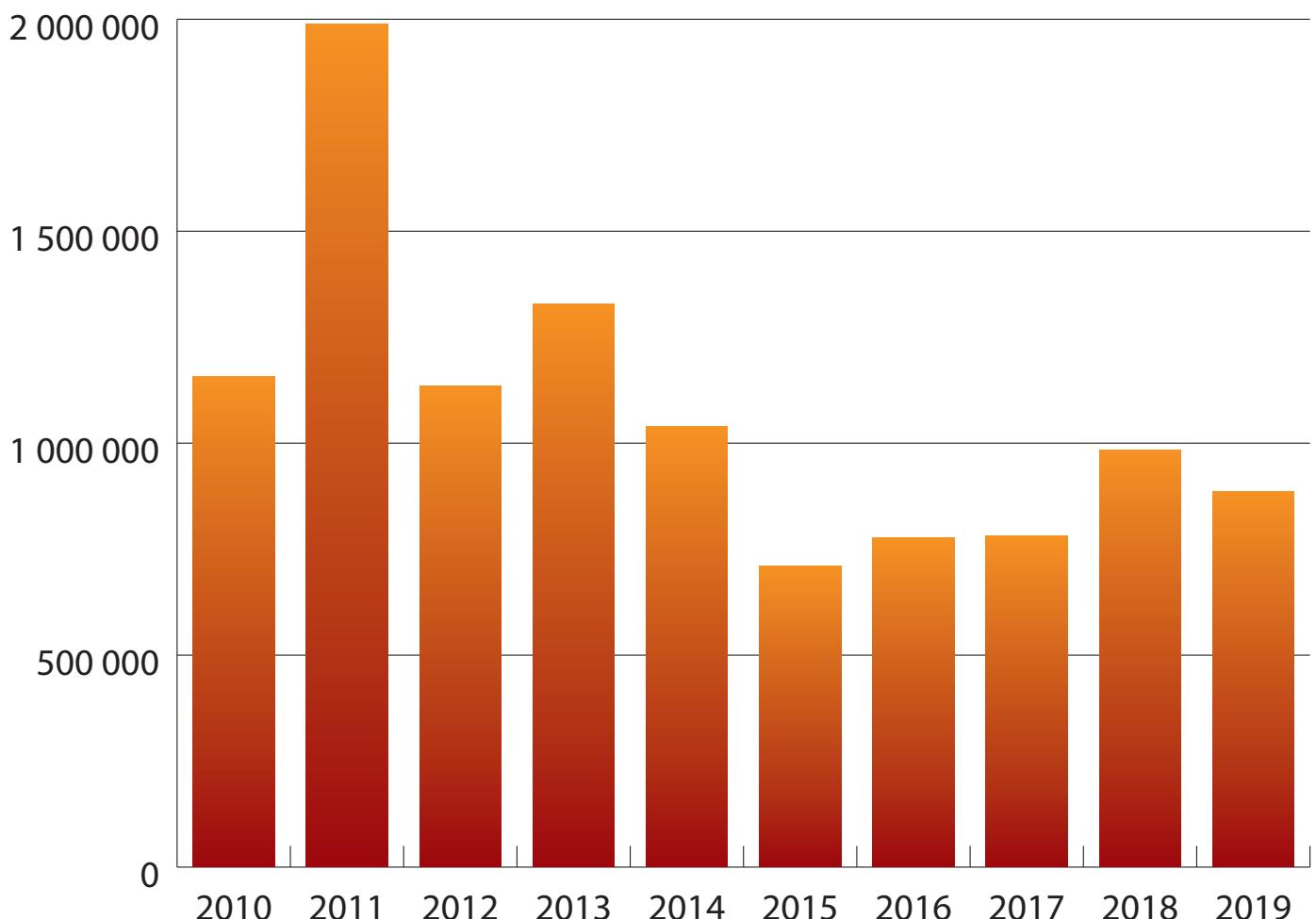
5 - LES DROITS EXCLUSIFS

La perception correspondant à l'exercice du droit exclusif a atteint 886 182 euros en 2019 contre 984 715 euros en 2018 soit une baisse de 10,01 %.

La SPEDIDAM maintient son activité d'exercice des droits exclusifs au nom des ayants droit qu'elle représente, notamment au titre de l'utilisation de musique enregistrée dans le secteur du spectacle vivant.

Ces droits, qui constituent les fondations des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes, sont fortement remis en cause notamment dans le cadre de la convention collective de l'édition phonographique de 2008. En effet, son annexe 3 étendue par arrêté du ministre du Travail organise leur transfert au profit des producteurs via des contrats de cession qui dans la réalité ne peuvent être refusés par les artistes soumis à un chantage au travail.

DROITS EXCLUSIFS (EN EUROS)



LA RÉPARTITION DES DROITS

La **SPEDIDAM** a affecté aux ayants droit et aux organismes de gestion collective étrangers les montants suivants pour l'ensemble des répartitions de l'exercice 2019 :

- Droits exclusifs : 625 139 euros
 - Rémunération pour copie privée sonore : 19 037 341 euros
 - Rémunération pour copie privée audiovisuelle : 7 678 176 euros
 - Rémunération équitable : 47 904 860 euros
 - Fonds pour reconstitution de carrière : 1 075 443 euros
- Soit un total de 76 320 959 euros**

Le nombre de bénéficiaires dont le compte a été affecté par l'ensemble des répartitions de 2019 de la **SPEDIDAM** est de 81 128 contre 94 994 en 2018.

Afin de permettre aux ayants droit de mieux comprendre son système de répartition, la **SPEDIDAM** met à disposition le livret explicatif de son système de répartition, détaillant les modes de perception, le calcul du montant réparti, les règles de calcul et les nombres de parts.

Ce livret intitulé « Les règles de répartitions » est disponible sur l'espace « Compte artiste » du site internet de la **SPEDIDAM**.

Confirmant l'accélération de son processus de répartition, la **SPEDIDAM** a réparti en juin 2019 les sommes perçues du 1^{er} septembre 2018 au 28 février 2019.

En novembre 2019, la **SPEDIDAM** a réparti les sommes perçues du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019, les excédents de frais de gestion de l'exercice 2018, outre les régularisations au titre des répartitions des années antérieures.

D'autre part, la **SPEDIDAM** a procédé à une répartition complémentaire en novembre 2019. En effet, la modernisation des systèmes d'information de la **SPEDIDAM**, initiée en 2018, a permis à notre société de calculer avec une plus grande précision le montant des droits qui étaient à reverser aux organismes de gestion collective étrangers. Cette modernisation a révélé une certaine prudence quant aux droits mis en attente. Ainsi, le conseil d'administration de la **SPEDIDAM** a décidé d'utiliser une partie de ces sommes mises en attente pour effectuer une répartition générale complémentaire en 2019.

Les sommes de la répartition complémentaire de novembre 2019 sont issues des répartitions de la **SPEDIDAM** des années 2014 à 2018.

Le montant total affecté aux artistes au titre de cette répartition complémentaire a été de 36 931 543 euros.

LES ADHÉSIONS

En 2019, la **SPEDIDAM** a enregistré 1 028 nouveaux adhérents et 13 démissions portant ainsi le nombre d'associés représentés à 37 884.

LES FRAIS DE GESTION

Depuis l'année 2009, les produits financiers sont utilisés en totalité pour le financement des frais de gestion.

Pour garantir la transparence de ces frais, la SPEDIDAM fait clairement apparaître dans ses rapports annuels et dans l'information mise à disposition de ses associés :

- le coût total des frais de gestion ;
- la part respective des produits financiers et des prélèvements sur les perceptions dans le financement de ces frais ;
- le taux de frais de gestion correspondant au pourcentage des frais de gestion par rapport aux sommes encaissées dans l'année.

FRAIS DE GESTION ET TAUX DE FRAIS DE GESTION

	2019	2018	Variations N / N-1	
			Montant	%
Copie Privée	1 511 205 €	1 534 741 €	-23 536 €	-1,53%
Rémunération Équitable	2 653 313 €	1 664 596 €	988 717 €	59,40%
Droits exclusifs	110 790 €	123 093 €	-12 303 €	-9,99%
Contentieux	0 €	0 €	0 €	
Procirep	0 €	0 €	0 €	
TOTAL prélèvements pour frais de gestion (1)	4 275 308 €	3 322 430 €	952 878 €	28,68%
Produits financiers (2)	1 211 990 €	2 282 810 €	-1 070 820 €	-46,91%
Autres produits (3)	108 404 €			
TOTAL DES RESSOURCES (1+2+3) = (A)	5 595 702 €	5 605 240 €	-117 942 €	-2,10%
 TOTAL DES CHARGES NETTES (B)	 5 595 299 €	 5 604 674 €	 -9 763 €	 -0,17%
 Résultat comptable (A-B)	 403 €	 566 €	 -163 €	 -28,80%
 Perceptions globales + produits financiers (C)	 57 787 631 €	 59 615 520 €	 -1 827 889 €	 -3,07%
 Taux de frais de gestion (B/C)	 9,68%	 9,40%		

PRÉLÈVEMENTS POUR FRAIS DE GESTION

	2019	2018	Variations N / N-1	
			Montant	%
TOTAL prélèvements pour frais de gestion (1)	4 275 308 €	3 322 430 €	952 878 €	28,68%
Perceptions globales hors produits financiers (D)	56 467 237 €	57 332 710 €	-865 473 €	-1,51%
TAUX FRAIS DE GESTION PRÉLEVÉ SUR LES DROITS (1/D)	7,57%	5,79%		

L'ACTION CULTURELLE

1 - LA DIVISION CULTURELLE

En 2019, après une baisse sensible en 2018 qui s'explique par des ressources exceptionnelles affectées à l'action artistique durant les années 2014 à 2017, le budget de l'action artistique et culturelle a commencé à se stabiliser pour se maintenir à 19 443 958 euros.

Le nombre de structures aidées est resté stable avec 3 430 dossiers reçus en 2019 contre 3 484 en 2018.

L'augmentation exceptionnelle des montants disponibles pendant la période 2014/2017 s'expliquait notamment par la croissance des sommes affectées au titre des irrépartissables de la rémunération équitable, ainsi que par l'augmentation des perceptions issues de la copie privée en raison de perceptions importantes d'arriérés d'exercices précédents.

En 2019, le budget commençant à se rapprocher de sa « normalité », les commissions d'agrément ont dû prendre en compte la baisse prévisible des montants disponibles tout en essayant de préserver les équilibres et l'équité indispensables à un secteur fragile, dans un contexte d'augmentation des demandes et de prise en compte de la diversité et de la richesse des projets qui leur sont soumis.

Les orientations choisies ont contribué depuis plusieurs années à la bonne application du Code du Travail, du Code de la Propriété Intellectuelle et ont conduit à une amélioration sensible de la professionnalisation du secteur.

La prise en compte de tous les styles de musique et la complémentarité géographique des manifestations aidées ont participé à l'aménagement du territoire.

Comme chaque année, des rencontres d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ont été organisées avec les associés au siège de la SPEDIDAM ainsi qu'en région. Ces actions permettent notamment de mesurer l'efficacité des orientations prises et d'informer les artistes-interprètes s'agissant par exemple des enjeux concernant l'avenir de leurs droits et les exploitations numériques de leurs enregistrements.

Les 25% de la rémunération pour copie privée sonore ou audiovisuelle ainsi que les irrépartissables pratiques et juridiques affectés conformément à la loi aux fins de services culturels au cours de l'exercice ont été répartis par type de finalité selon l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle :

- Création ;
- Diffusion du spectacle vivant ;
- Formation d'artistes ;
- Éducation artistique et culturelle.

S'agissant des sommes affectées à la création, celles-ci ont été subdivisées en deux parties :

- L'aide à la création d'une œuvre et à son interprétation ou à la création de manifestations artistiques comportant les répétitions nécessaires à la réalisation du spectacle ainsi qu'au minimum trois dates de représentation permettant de présenter le projet culturel ou éducatif aux diffuseurs comme au public ;
- L'aide à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un vidéogramme (teaser ou Kit électronique de presse) destinée d'une part, à promouvoir les artistes-interprètes et leurs œuvres, mais aussi à susciter et à maintenir l'attention des diffuseurs et du public. Ces vidéogrammes permettent aux artistes d'avoir une visibilité sur Internet et favorisent la circulation de leurs œuvres.

Concernant les sommes affectées aux actions de diffusion du spectacle vivant, celles-ci ont contribué :

- au soutien de la carrière d'artistes et au développement de l'emploi d'artistes dans le cadre de leurs concerts, représentations ou tournées (spectacle de musique, danse, théâtre, cirque et marionnettes) ;
- au développement d'aides à l'exportation d'artistes-interprètes et de projets culturels dans le cadre du spectacle vivant au niveau international.

Concernant les sommes affectées aux actions d'éducation artistique et culturelle, celles-ci ont notamment permis de proposer à des enfants accompagnés, ou des adolescents, de découvrir la musique en orchestre (AFO), de se réunir autour d'un projet commun comme la création d'un orchestre à l'école qui constitue pour l'établissement scolaire un projet musical et pédagogique (O.A.E), de participer à la constitution d'orchestres symphoniques composés exclusivement d'enfants (de 6 à 12 ans et de 13 à 17 ans - Petites Mains symphoniques), ou d'intervenir dans les écoles et au chevet des enfants malades et de leur famille (L'Action musicale).

Enfin, les sommes affectées à la formation d'artistes ont été apportées à des actions de formation professionnelle d'auteurs et d'artistes-interprètes ainsi qu'à l'emploi d'artistes au sein des établissements d'enseignement de droit privé bénéficiant de la reconnaissance du ministère de la Culture au titre de l'article L. 361-2 du Code de l'Éducation.

Le montant global des frais de gestion de la division culturelle s'est élevé à 1 502 799,69 euros.

108 404,43 euros ont été financés par les produits financiers et 1 394 395,26 euros ont été prélevés sur les sommes disponibles au titre de l'article L. 324-17.

Le service de l'action artistique et culturelle a reçu en moyenne une centaine de nouvelles demandes d'ouverture de compte par mois, soit plus d'un millier de demandeurs d'aide supplémentaires potentiels pour l'année 2020. Outre le fait d'adapter les aides aux réalités du terrain, c'est notamment la raison pour laquelle la SPEDIDAM a été dans l'obligation de modifier certains des critères d'attribution des aides afin de resserrer légèrement l'accès aux demandes d'aide.

En matière d'activités artistiques et culturelles, la **SPEDIDAM** a favorisé le développement de ses orientations, la priorité étant toujours donnée à l'emploi d'artistes-interprètes dans le cadre des actions de création, de diffusion du spectacle vivant, de formation et d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle.

La **SPEDIDAM** a poursuivi ses actions s'agissant notamment du spectacle dramatique, chorégraphique, de cirque et de marionnettes, l'aide à la création de nouveaux festivals sur l'ensemble du territoire et son soutien au développement des aides précédemment créées. Aujourd'hui, ce sont seize festivals au total qui ont été mis en place par plusieurs municipalités grâce à l'action culturelle de la **SPEDIDAM**.

Le projet « Génération **SPEDIDAM** » créé depuis 2014 a été développé. Il permet à des artistes-interprètes professionnels de démarrer ou de développer leur carrière d'artiste dans de meilleures conditions en bénéficiant, entre autres, d'un programme d'aide à la résidence. Ce projet a pour vocation de concerner tous les genres musicaux.

L'aide à la réalisation et la création d'EPK (Kit Électronique de Presse ou Teaser) a été maintenue. Les aides aux déplacements internationaux (aide à l'export) ont été renforcées. Enfin, la **SPEDIDAM** a poursuivi ses aides à la création d'emploi de secrétaires d'artistes dans le cadre de la diffusion du spectacle vivant.

Invariablement, les aides affectées par la **SPEDIDAM** ont notamment contribué à favoriser la diversité culturelle, le développement de l'emploi d'artistes dans une conjoncture extrêmement tendue, et la structuration et la professionnalisation des secteurs d'activité artistique.

Développer le système d'aide doit permettre aux artistes-interprètes d'accéder au public, de favoriser le dynamisme de la création, de la diffusion du spectacle vivant, de la formation et plus particulièrement de l'emploi d'artistes-interprètes afin que les artistes puissent vivre de leur talent.

Les aides octroyées ont contribué à aider de nombreuses structures culturelles à se maintenir et/ou à se développer ou à obtenir la reconnaissance des collectivités territoriales. Les orientations choisies ont contribué depuis plusieurs années à la bonne application du Code du Travail et du Code de la Propriété Intellectuelle.

2 - LE FONDS POUR LA CRÉATION MUSICALE (FCM)

La dernière convention a été signée le 2 janvier 2018 pour couvrir les années 2018, 2019 et 2020.

Le montant des contributions des différentes sociétés civiles dans le cadre de cette convention triennale s'établit comme suit :

- **SPEDIDAM**..... 659 629 euros
- **ADAMI** 741 291 euros
- **SACEM** 1 527 494 euros
- **SACD** 50 000 euros
- **SCPP** 1 015 644 euros
- **SPPF** 435 276 euros

D'autre part, toutes les sociétés ont accepté d'inclure dans la nouvelle convention les contributions attribuées les années précédentes au Fonds Audiovisuel Musical (FAM) dont le montant s'établit comme suit :

- **SPEDIDAM**..... 25 000 euros
- **ADAMI** 25 000 euros
- **SACEM** 25 000 euros
- **SCPP** 35 000 euros
- **SPPF** 15 000 euros

Conformément à la présente convention, la **SPEDIDAM** a donc versé au FCM en 2019 la somme globale de 684 629 euros.

1. Le total des produits perçus par le FCM s'est élevé en 2019 à 4 982 278 euros constitué essentiellement des contributions des sociétés civiles **SPEDIDAM**, **ADAMI**, **SACEM**, **SACD**, **SCPP** et **SPPF** pour un montant global de 4 504 334 euros.
2. Le montant des frais de gestion du FCM s'est élevé à 736 976 euros.
3. La loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique prévoit, dans son article 6 II, que le Centre national de la musique (CNM) est autorisé à accepter les biens, droits et obligations de plusieurs associations, dont le Fonds pour la création musicale. La transmission est réalisée de plein droit, sous réserve des conventions conclues entre le Centre national de la musique et lesdites associations, à la date d'effet de leur dissolution. Cette loi a été complétée d'un décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique. Il résulte de ces dispositions qu'à terme la contribution jusqu'à présent versée par la **SPEDIDAM** au FCM serait ainsi allouée à cette nouvelle structure, dans des conditions à définir. Des travaux doivent être menés en ce sens en 2020.

LA COMMUNICATION

La **SPEDIDAM** a publié en 2019 trois éditions de son Magazine « Actualités SPEDIDAM » adressées à près de 78 000 ayants droit. Les trois éditions du Magazine ont également été distribuées à l'occasion de plusieurs manifestations culturelles tout au long de l'année.

En fonction de l'actualité, des communiqués de presse ont été envoyés, pour préciser la position de la **SPEDIDAM** concernant des sujets fondamentaux comme la copie privée, la rémunération équitable, l'exercice du droit exclusif, la nullité du dispositif prévu à l'annexe 3 de la convention collective de l'édition phonographique, l'adoption et la transposition de la directive « droit d'auteur », la gestion collective obligatoire pour les services à la demande, etc.

Un travail soutenu a été réalisé auprès des députés et sénateurs en vue d'obtenir la garantie d'une rémunération pour les services à la demande (streaming et téléchargement) dans le cadre du projet de loi audiovisuel. Par l'intermédiaire du cabinet d'affaires publiques Boury Tallon & Associés, la **SPEDIDAM** a organisé des déjeuners parlementaires afin de présenter et d'expliquer les propositions de la **SPEDIDAM** en faveur des droits des artistes-interprètes et les enjeux qui sont liés à l'exploitation de leurs enregistrements sur Internet s'agissant des services à la demande en streaming ou en téléchargement.

La **SPEDIDAM** a organisé le mardi 19 mars 2019 ses 4èmes Rencontres pour la Culture et la Création à la Maison de la Chimie devant près de 250 personnes, artistes-interprètes, élus politiques et journalistes. Intitulées « Les artistes-interprètes face aux nouveaux défis ! », elles ont notamment porté sur la rémunération des artistes-interprètes dans le monde numérique.

La **SPEDIDAM** a été présente lors de nombreuses manifestations avec notamment pour objectif de rencontrer les artistes-interprètes et vérifier la bonne application des critères d'attribution des aides affectées par la division culturelle.

Elle a également fait paraître des encarts institutionnels dans divers programmes de manifestations culturelles et revues spécialisées.

À l'occasion du Printemps de Bourges en avril 2019, la **SPEDIDAM** a organisé une conférence avec pour thème : « Les priorités de la **SPEDIDAM** pour les artistes-interprètes ».

La **SPEDIDAM** a participé au Salon MUSICORA et a organisé une conférence le 3 mai 2019 sur le même thème.

La **SPEDIDAM** a été présente au MIDEM (Marché International de l'Édition Musicale) et est intervenue sur le thème « Les nouveaux défis des artistes-interprètes » le 6 juin 2019 au Palais des Festivals de Cannes.

Enfin, la **SPEDIDAM** a organisé une conférence lors du MaMA le 17 octobre 2019 qui a permis d'informer les artistes-interprètes sur les principaux débats professionnels susceptibles d'affecter leurs droits et l'exercice de ceux-ci.

De nombreuses réunions ont été organisées au bénéfice des artistes-interprètes afin de leur présenter les enjeux et débats en cours sur l'avenir de leurs droits, notamment dans le cadre des propositions législatives émises par la **SPEDIDAM** et sur les principes de perception et de répartition de la **SPEDIDAM**. Ces réunions, qui ont poursuivi un double objectif d'information et de formation des artistes-interprètes, se sont déroulées à Bordeaux, Lyon, Bourges, Besançon, Nice, Castelsarrasin, Apt, La Ferté-sous-Jouarre, Wolfisheim, Segré, Autrans, Saint-Lubin-des-Joncherets, Surgères, Albertville, Argenton-sur-Creuse, Montmorillon, Limoux, Mantes-la-Jolie, Fontenay-le-Comte... Une douzaine d'entre elles ont également eu lieu à Paris au siège de la **SPEDIDAM**.

Dans le cadre de sa présence du 5 au 25 juillet 2019 à Avignon pour le Festival d'Avignon et le Festival OFF d'Avignon, la **SPEDIDAM** a organisé quatre réunions d'information à destination des artistes-interprètes ainsi que deux tables rondes avec pour thématique : « Les artistes au cœur du Festival d'Avignon avec la **SPEDIDAM** ».

Des journées appelées FORTISSIMO se sont déroulées à Marseille, Salon-de-Provence et à Vienne. Ces journées sont destinées à présenter les principes des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes, l'organisation des sociétés chargées de l'administration de ces droits, la perception et la répartition de ceux-ci ainsi que les enjeux économiques, sociaux et culturels qui y sont attachés.

D'autres participations ont eu lieu avec les JIRAFE des musiques actuelles et le réseau MAAD93.

En outre, la **SPEDIDAM** a sollicité certains établissements d'enseignement (EDIM, Jazz Migration, IMM Paris, PESM de Bordeaux, ESM Bourgogne Franche Comté, CRR de Paris, CNSMD de Lyon, et CNSMDT de Paris) afin qu'ils organisent des rencontres entre les professeurs, leurs étudiants, et les représentants de la **SPEDIDAM**.

Toutes ces réalisations ont été relayées et développées auprès de différents médias et responsables politiques et s'inscrivent dans le cadre d'actions de défense et d'information réalisées dans l'intérêt de la protection des droits des artistes-interprètes.

LA MODERNISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION

La **SPEDIDAM** confirme ses ambitions de modernisation de son système d'information et de numérisation de ses activités avec l'arrivée, en octobre 2019, d'un nouveau Responsable des Systèmes d'Information.

L'objectif principal reste toujours bien évidemment de rémunérer au plus vite les artistes-interprètes tout en donnant une direction homogène aux travaux informatiques au travers d'un schéma directeur en cours de définition.

Les développements informatiques initiés en 2018 ont continué durant toute l'année 2019, notamment sur l'outil principal de Gestion Des Droits (GDD), pour intégrer d'autres types de répartitions et vont continuer jusqu'à l'intégration totale de l'ensemble des répartitions réalisées par la **SPEDIDAM**.

L'application de déclaration en ligne (FIDEL) ayant pour objectif la dématérialisation des feuilles de présence, accessible depuis le compte artiste MySpedidam est en production depuis juin 2019 et continue de bénéficier d'évolutions constantes.

La **SPEDIDAM** a également finalisé l'expression de besoin de la nouvelle version (v3) de sa plateforme de demandes d'aides et de financement A.D.E.L., qui a été soumise à un appel d'offres remporté par la société Infinite Square. Les travaux de développement vont commencer en début d'année 2020.

Les différents travaux de rapprochement informatique dans le cadre de la SAI ont également suivi leurs cours durant cette année.

L'identification de nouveaux besoins informatiques est en cours d'étude et conduira très certainement à d'autres développements, toujours dans l'objectif de l'amélioration des rémunérations des artistes-interprètes.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CONCLU AVEC L'ADAMI EN OCTOBRE 2016 ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA SAI

1 - CONCLUSION D'UN AVENANT À L'ACCORD

Un avenant à l'accord ADAMI/SPEDIDAM du 17 octobre 2016 a été conclu le 24 octobre 2019.

Cet avenant prévoit notamment la suppression de la référence à une perception par la SAI des droits à rémunération (rémunération équitable et rémunération pour copie privée) et fixe les nouveaux délais de mise en œuvre suivants :

- La SAI procédera à la répartition commune des rémunérations « légales » perçues par les parties à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- Les règles et modalités communes de répartition et de paiement de ces rémunérations légales doivent être définies avant le 1^{er} janvier 2021 ;
- Les sommes en provenance de l'étranger perçues par la SAI à partir du 1^{er} janvier 2023 seront payées par la SAI à l'ensemble des associés de l'ADAMI et/ou de la SPEDIDAM ;
- Les travaux communs relatifs à la base de données internationale VRDB visent à confier à la SAI les tâches techniques d'alimentation de cette base avant le 1^{er} janvier 2022.

2 - RAPPORT DE GESTION

Les travaux de la SAI ont fait l'objet d'un rapport de gestion reflétant les faits caractéristiques de l'exercice et l'évolution prévisible, dont les points principaux sont reproduits ci-après.

La SAI a procédé en 2019 au recrutement de deux salariées : une chargée de traitement de l'information et une assistante administrative. La SAI s'est également dotée de bureaux situés au 4 rue du Commandant Rivière 75008 Paris. Ces locaux constituent un établissement complémentaire, le siège social demeurant au 16 rue Amélie 75007 Paris.

Sur le plan des instances : en raison de l'organisation en juin 2019 des assemblées générales de l'ADAMI et de la SPEDIDAM visant au renouvellement de leurs conseils d'administration, puis à la tenue desdits conseils d'administration pour la désignation des représentants de la SPEDIDAM et de l'ADAMI au sein de la SAI (assemblée générale et conseil de surveillance), l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SAI du 28 juin 2019 n'a pu se tenir et a été reportée au 24 octobre 2019. Le conseil de gérance s'est réuni dix fois. Le conseil de surveillance s'est réuni pour la première fois le 26 avril 2019 et a présenté, conformément aux statuts, un rapport qui a été présenté lors de l'assemblée générale.

Un schéma directeur des systèmes d'information actualisé a été approuvé fin janvier 2019. Ce schéma directeur met en perspective le projet prévu initialement, ce qui a été réalisé, les retards constatés et les travaux restant à faire. Le rétroplanning de mise en œuvre de ce schéma directeur a en outre été revu pour tenir compte des nouvelles échéances de l'accord du 17 octobre 2016 en application de l'avenant.

Au titre de la rémunération supplémentaire de 20%, la SAI a sollicité au cours de l'exercice 2019 les producteurs de phonogrammes au moyen de deux campagnes déclaratives (relance de la campagne 2018 et campagne 2019). Aucune déclaration de recettes de producteurs n'ayant eu lieu à l'issue de ces deux campagnes, des courriers de mise en demeure ont été adressés aux « majors » de la musique enregistrée, en préalable à une action judiciaire.

En ce qui concerne les rémunérations en provenance des sociétés étrangères, elles sont perçues par la SAI auprès des organismes de gestion collective étrangers puis traitées dans les modules de comptabilité auxiliaire et de paiement de la SAI afin notamment de déterminer si ces montants doivent être versés par la SPEDIDAM (pour les associés de la SPEDIDAM), par l'ADAMI (pour les associés de l'ADAMI) ou par la SAI (pour les associés des deux sociétés qui leur ont confié un même mandat de perception de leurs droits à l'étranger).

RAPPORT MORAL 2019
LA LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
CONCLU AVEC L'ADAMI EN OCTOBRE 2016
ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA SAI

Conformément à ces règles, la SAI a procédé au cours de l'année 2019 à ses premiers paiements directement à des artistes-interprètes associés des deux sociétés au titre de ses perceptions en provenance de l'étranger.

Les travaux de rapprochement des listes de diffusion ainsi que des bases « enregistrements » et « artistes-interprètes » des deux sociétés se sont poursuivis en 2019, aux fins de constitution de référentiels uniques.

Les comptes de l'exercice ont été établis conformément au règlement n° 2017-07 de l'Autorité des normes comptables relatif à l'harmonisation des règles comptables et à la présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective.

En raison de l'impact de la crise sanitaire de la Covid-19, ayant notamment entraîné la fermeture dans la plupart des pays du monde des lieux sonorisés redevables de la rémunération équitable ainsi que la chute des ventes de supports soumis à la rémunération pour copie privée, les perceptions en provenance des organismes de gestion collective étrangers devraient être en baisse sensible sur l'exercice 2020.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Au moment de la rédaction de ce rapport, la **SPEDIDAM** ne dispose que de la version provisoire du rapport de la commission de contrôle, qui porte cette année, d'une part sur les flux et ratios financiers, d'autre part sur la conduite des projets informatiques et numériques.

Sur les flux et ratios financiers, la commission de contrôle recommande à la **SPEDIDAM** d'accélérer de manière pérenne et de lisser le calendrier de répartition et d'améliorer les taux d'affectation et de versement des droits aux artistes-interprètes. Tout en soulignant qu'elle respecte scrupuleusement les délais de répartition prévus par le code de la propriété intellectuelle, la **SPEDIDAM** a rappelé à la commission que, du fait des spécificités de sa mission légale, l'identification et la localisation des ayants droit s'avère plus difficile pour elle que pour d'autres organismes de gestion collective. La commission de contrôle prend acte également des mesures d'ores et déjà mises en place par la **SPEDIDAM** ou en cours de mise en place afin d'améliorer ses taux de répartition.

La commission de contrôle recommande également à la **SPEDIDAM** de diminuer le niveau de sa trésorerie et de respecter l'objectif d'un taux de trésorerie, au regard des droits perçus dans l'année, compris entre 100 et 125 %. Comme indiqué en réponse à la commission de contrôle, la **SPEDIDAM** s'est attachée à étudier toutes les possibilités offertes à elle afin d'appliquer cette recommandation, et a pris des mesures qui lui ont permis de faire baisser le niveau de sa trésorerie à hauteur de près de 40 millions d'euros en fin d'exercice.

Au titre de la conduite des projets informatiques et numériques, la commission de contrôle recommande à la **SPEDIDAM** d'établir un certain nombre de procédures et de documents, notamment :

- Un budget prévisionnel des dépenses informatiques d'investissement et de fonctionnement, soumis au conseil d'administration ;
- Un diagnostic de performance du système d'information ;
- Une charte informatique ;
- Un plan de continuité d'activité.

La **SPEDIDAM** a établi l'ensemble de ces documents conformément aux recommandations de la commission de contrôle, et les lui a communiqués en réponse.

Les observations de la **SPEDIDAM** seront en annexe du rapport à paraître de la commission de contrôle qui sera disponible à partir du site internet de la **SPEDIDAM**. Nous vous invitons à prendre connaissance tant du rapport de la commission que des réponses apportées par notre société pour disposer de tous les éléments d'appréciation.

LES DÉBATS SUR LES DROITS ET SUR LEUR GESTION

1 - LES DÉBATS NATIONAUX

1.1. La mise en œuvre de la rémunération équitable pour les webradios

La loi LCAP du 7 juillet 2016 a prévu la mise en œuvre du dispositif de la rémunération équitable à certaines catégories de radios diffusant uniquement sur Internet.

Mais il a fallu une décision du Conseil Constitutionnel du 4 août 2017, puis une décision du Conseil d'État le 30 mai 2018, pour que ces deux hautes juridictions rejettent les recours des producteurs phonographiques qui s'opposaient à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif législatif. La SPEDIDAM est intervenue dans ces deux procédures pour s'opposer aux recours des producteurs.

Depuis lors, les débats au sein de la commission chargée d'établir les barèmes applicables aux webradios et réunissant des représentants de ces diffuseurs, des producteurs phonographiques et des artistes-interprètes (SPEDIDAM et ADAMI) ont permis d'adopter une décision le 7 novembre 2019.

Cette décision est satisfaisante car, de plus en plus de radios hertziennes créent en parallèle de leur diffusion traditionnelle des services de radios en ligne (« webradios »). Il ne s'agit pas de *simulcasting* mais bel et bien de radios en ligne diffusant leurs propres programmes. Par ailleurs, de nombreuses webradios de tailles plus modestes voient le jour sur le territoire et il est fort probable que ce moyen de diffusion soit de plus en plus exploité dans les années à venir.

L'assiette de calcul de la rémunération est constituée par les recettes liées directement à l'activité de diffusion du service de radio en ligne.

Le détail de la décision du 7 novembre 2019 de la commission prévue à l'article L. 214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle précise cette assiette de calcul. Cette décision est téléchargeable sur le site de la SPRE dans la rubrique « barèmes ».

1.2. Le contentieux sur la convention collective de 2008

Ce contentieux se poursuit, initié par la SPEDIDAM et plusieurs syndicats professionnels contre l'annexe 3 de cette convention qui organise une cession des droits exclusifs des artistes-interprètes aux producteurs phonographiques, alors que leur gestion a été confiée à la SPEDIDAM par plus de 38 000 artistes-interprètes en France.

Pour rappel, faisant suite à la cassation d'un arrêt rendu le 15 mars 2017 par la cour d'appel de Paris, la cour d'appel de Versailles a, sur renvoi, confirmé la position prise par la cour de cassation, à savoir qu'il n'était pas possible d'inclure dans le cachet salarial d'enregistrement la multiplicité des exploitations que les producteurs se font céder en application de l'annexe 3.

La cour d'appel de renvoi a donc, dans son arrêt du 24 janvier 2019, jugé nulles les dispositions de l'annexe 3 portant sur ce point mais a reporté les effets de cette annulation au 1^{er} octobre 2019, privant ainsi les artistes-interprètes d'une quelconque possibilité de percevoir des indemnités en conséquence.

La cour a considéré qu'il aurait été excessif de faire produire à cette annulation des effets dans le passé et qu'il était préférable de permettre aux syndicats de « partir sur des bases solides », ce qui, selon les juges, prendrait du temps.

C'est ainsi que certains syndicats signataires ont mis à profit le délai qui leur était accordé pour négocier deux accords qui ont été signés la veille de l'échéance fixée et ont eu notamment pour effet de diviser par plus de deux le salaire versé à un artiste au titre de sa prestation de travail dans le cadre d'une séance d'enregistrement.

La SPEDIDAM a formé un nouveau pourvoi contre cet arrêt. La cour de cassation devrait rendre son arrêt d'ici la fin de l'année 2020.

1.3. Le régime privilégié accordé à l'INA dans l'exploitation des archives

Dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires, la **SPEDIDAM** a été confrontée à l'INA pour l'exploitation d'archives sonores et audiovisuelles sans autorisation des artistes. L'INA a obtenu au cours de l'adoption de la loi du 1^{er} août 2006, des dispositions dérogatoires aux principes fondamentaux du droit des artistes-interprètes.

Dans le cadre d'une instance devant la cour de cassation, la **SPEDIDAM** a sollicité la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, considérant que le dispositif accordé à l'INA constituait une exception au droit des artistes-interprètes prohibée par la législation européenne.

La cour de cassation a saisi la Cour de justice par décision en date du 11 juillet 2018 pour l'interroger sur la compatibilité du régime accordé à l'INA par rapport au droit de l'Union Européenne.

La Cour de justice a décidé dans un arrêt du 14 novembre 2019 que le dispositif qui a pour objet de dispenser l'INA d'obtenir des autorisations des artistes-interprètes en vue de l'exploitation des archives audiovisuelles des chaînes nationales incluant leurs prestations, n'instaure pas une exception aux droits exclusifs, qui aurait été incompatible avec la directive 2001/29 qui ne la prévoit pas en son article 5, mais une « présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion », compatible avec le principe du caractère exclusif du droit affirmé par les articles 2, sous b) et 3, paragraphe 2, sous a) de cette directive.

1.4. La transposition de la directive « droit d'auteur »

La nouvelle directive sur le droit d'auteur a été adoptée le 17 avril 2019.

Elle est en cours de transposition dans la législation française.

Alors qu'il était prévu avant la crise sanitaire qu'une partie de cette transposition prenne place dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, l'adoption de ce projet de loi a été abandonnée à l'issue de son examen initial par la commission des affaires culturelles.

Les choix rédactionnels jusqu'alors effectués dans ce projet de loi pour la transposition de l'article 18 de la directive au profit des artistes-interprètes n'apparaissaient pas de nature à assurer l'objectif affiché par les institutions européennes, à savoir garantir à l'ensemble des artistes-interprètes une rémunération juste, « appropriée et proportionnelle ».

La **SPEDIDAM** a organisé de nombreux rendez-vous, notamment avec des parlementaires et membres de cabinets, dès le troisième trimestre 2019 et tout au long de l'année 2020, afin de défendre les droits des artistes-interprètes et plus particulièrement dans le cadre de la transposition de cet article 18.

La reconnaissance d'une telle rémunération s'avère d'autant plus nécessaire que les artistes-interprètes n'ont pas bénéficié de nouveaux droits substantiels depuis la loi de juillet 1985.

C'est pourquoi la **SPEDIDAM** a défendu des propositions afin que la transposition de cette directive aboutisse à une réelle amélioration des rémunérations versées aux artistes-interprètes, conformément à l'esprit des textes européens.

Au moment de la rédaction du présent rapport, il apparaît que la transposition de cette directive en droit français s'effectuerait plutôt par ordonnance, au second semestre 2020.

La **SPEDIDAM**, fidèle à ses missions, a prévu de rester vigilante tout au long de l'année 2020 sur les différentes étapes du processus de transposition, quel que soit le vecteur législatif ou réglementaire qui sera finalement retenu pour assurer cette transposition.

2 - LES DÉBATS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

AEPO-ARTIS, l'organisation européenne qui regroupe 36 organismes de gestion collective des droits des artistes-interprètes en Europe, à laquelle appartient la **SPEDIDAM**, a continué à suivre et à peser sur les discussions autour du projet de directive sur le droit d'auteur au cours du 1^{er} trimestre 2019.

Les efforts d'AEPO-ARTIS ont porté leurs fruits puisque la directive contient la garantie au bénéfice des artistes-interprètes ou exécutants d'une rémunération appropriée et proportionnelle, y compris pour l'exploitation en ligne de leurs enregistrements.

L'organisation a toutefois invité les États membres à atteindre cet objectif en introduisant dans leurs systèmes nationaux un droit à rémunération au bénéfice des artistes-interprètes pour la mise à disposition à la demande de leurs enregistrements, payé par les plateformes en ligne et soumis à une gestion collective obligatoire.

De nombreuses communications en provenance d'AEPO-ARTIS et de la coalition FAIR INTERNET ont été publiées en ce sens, notamment dans le magazine du Parlement européen, avant et après le vote.

Parallèlement, AEPO-ARTIS a entamé des discussions avec les partenaires de la coalition FAIR INTERNET afin de convenir de recommandations communes sur les dispositions clés de cette directive. Ces orientations ont été finalisées avec la FIA, la FIM et l'IAO en novembre 2019.

Lorsque cela était possible, les organisations d'artistes-interprètes ou exécutants ont été encouragées à présenter des arguments solides auprès des législateurs nationaux et à faire pression en faveur de l'introduction d'un droit à une rémunération pour la mise à disposition sur demande des artistes-interprètes ou exécutants rémunérés par des plateformes en ligne.

AEPO-ARTIS s'est engagée à soutenir ses membres dans leurs efforts en ce sens.

AEPO-ARTIS a également contribué à alimenter le débat qui a eu lieu avant l'adoption de la directive « retransmissions en ligne » entrée en vigueur en mai 2019.

Cette directive a notamment pour objet de compléter la directive actuelle sur les satellites et les câbles (directive 93/83 / CEE), qui facilite la diffusion et la retransmission transfrontières par satellite de programmes de télévision et de radio par câble.

Par ailleurs, AEPO-ARTIS a continué à suivre la mise en œuvre de deux directives européennes adoptées avant 2019, à savoir :

- **la directive sur la durée des droits** : certains membres de l'organisation ont commencé à percevoir la rémunération supplémentaire (20%) à verser aux artistes-interprètes ou exécutants après la première période de protection de 50 ans. Cependant, dans certains cas, la coopération avec l'industrie phonographique reste limitée et aucune perception n'a pu encore être effectuée.

Par ailleurs, AEPO-ARTIS a rappelé à la Commission européenne, sous la forme d'une plainte, l'obligation qu'elle avait, en application de cette directive, d'établir un rapport sur une possibilité d'extension de la durée de protection des droits dans le secteur de l'audiovisuel.

En effet, une discrimination a été instaurée en allongeant la durée de protection des droits des artistes-interprètes uniquement pour leurs interprétations fixées sur des phonogrammes, et non pour l'audiovisuel. Il convient d'y mettre fin, comme le législateur européen s'y était engagé.

La Commission européenne a lancé fin juillet 2019 la consultation réclamée.

- **la directive sur la gestion collective** : les discussions entre les membres de l'organisation AEPO ARTIS ont permis un échange d'informations et un retour d'expériences sur les modalités pratiques d'application de cette directive.

Sur le plan international, la **SPEDIDAM** poursuit ses activités au sein du SCAPR, qui réunit les organisations de gestion collective pour la coopération internationale et la mise en place des échanges bilatéraux. Cette organisation est également en charge des bases de données artistes (IPD) et titres (VRDB). La base VRDB est encore en phase de mise en place dans les organisations membres du SCAPR et doit faire partie des points à mettre en œuvre en commun entre la **SPEDIDAM** et l'ADAMI dans le cadre de leur accord conclu en 2016.

De nouveaux accords bilatéraux ont été signés en 2019, au nombre de 2, portant le nombre total d'accords conclus avec les organismes homologues à 20, et les efforts se poursuivent pour un meilleur suivi des échanges de rémunérations avec nos partenaires.



LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES

www.spedidam.fr

16 rue Amélie - 75007 Paris

+33 (0)1 44 18 58 58

communication@spedidam.fr

